

DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°01-0123

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de prestations intellectuelles

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité d'établir un diagnostic et une étude de faisabilité dans le cadre de la réhabilitation du groupe scolaire Jules Ferry,

Considérant les devis proposés

Considérant le devis établi par la société CICLOP sise 20 rue des Fleurs 27100 VAL DE REUIL,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société CICLOP sise 20 rue des Fleurs 27100 VAL DE REUIL, la réalisation du diagnostic et l'étude de faisabilité dans le cadre de la réhabilitation du groupe scolaire Jules Ferry pour un montant de 6 300 € H.T. soit 7560 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à l'article 617 « Etudes et recherches » du budget communal 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230106-01-0123-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/01/2023

Affichage : 19/01/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 06 janvier 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 02-0123

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant que, dans le cadre la création de la voie douce en cœur de ville, il convient de procéder à l'aménagement du parcours par l'installation de clôtures en bois,

Considérant les devis proposés,

Considérant l'offre de la société MAVASA sis 6 Rue Pierre Lemonnier 53960 BONCHAMP LES LAVAL,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société MAVASA sis 6 Rue Pierre Lemonnier 53960 BONCHAMP LES LAVAL l'aménagement du sentier du talus de la Quesvrue par la pose de clôtures en bois pour un montant total de 21 908 € HT soit 26 289.60 € TTC.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 2128 «Autres aménagements de terrain» du budget communal 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230110-02-0123-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/01/2023

Affichage : 19/01/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 10 janvier 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 03-0123

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant que la SNA n'effectue plus la collecte des déchets issus du balayage de la voirie,

Considérant qu'il convient de trouver une société pour la reprise des déchets de balayage,

Considérant les devis proposés,

Considérant l'offre de la société VEOLIA IPODEC sise allée des chênes 27400 HEUDEBOUVILLE,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société VEOLIA IPODEC sise allée des chênes 27400 HEUDEBOUVILLE la location d'une benne de déchets issus du balayage de la voirie ainsi que la collecte et le traitement des déchets pour un montant annuel de 13 560 € HT soit 16 272 € TTC.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées aux articles 6135 « location » et 611 « contrats de prestation de service » du budget communal 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230110-03-0123-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/01/2023

Affichage : 19/01/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 10 janvier 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 05-0123

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il convient de remettre en état les réseaux d'arrosage des terrains de football au stade Léo Lagrange,

Considérant les devis proposés,

Considérant l'offre de la société GESBERT ARROSAGE sise 4 Chemin des Cordeliers ZA la Tuilerie 78711 MANTES LA VILLE,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société GESBERT ARROSAGE sise 4 Chemin des Cordeliers ZA la Tuilerie 78711 MANTES LA VILLE l'entretien et la réparation des réseaux d'arrosage automatique des terrains de football du stade Léo Lagrange pour un montant de 4 061 € HT soit 4 873.20 € TTC.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 615232 « Entretien des réseaux » du budget communal 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230110-05-0123-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/01/2023

Affichage : 19/01/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 10 janvier 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 06-0123

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il convient de remettre en état les terrains de football au stade Léo Lagrange et au COSEC;

Considérant les devis proposés,

Considérant l'offre de la société CHLORODIS, ZA de la Gare, 76750 VIEUX MANOIR, pour ces prestations ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société CHLORODIS, ZA de la gare, 76750 VIEUX MANOIR, la fourniture de la peinture de marquage des terrains ainsi que la fourniture des produits nécessaires à la fertilisation et la régénération des gazons du stade du Léo Lagrange et du Cosec pour un montant total de 21 338.07 € H.T. soit 24 449.64 € T.T.C (TVA à 10 % et 20 %).

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 6068 « autres matières et fournitures » du budget communal 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230116-06-0123-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/01/2023

Affichage : 19/01/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 16 janvier 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 07-0223

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il convient de remettre en état la clôture de l'école maternelle par la fourniture et la pose de tôles en aluminium ;

Considérant les devis proposés ;

Considérant l'offre de la société DOLLEANS Service, sis 23 Rue de la Bergerie 27600 GAILLON ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société DOLLEANS Service, sis 23 Rue de la Bergerie 27600 GAILLON, la fourniture et la pose de tôles aluminium pour un montant total de 11 928 € H.T. soit 14 313.60 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 21312 « immobilisations corporelles scolaires » du budget communal 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

027-212705628-20230215-07-0223-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2023

Affichage : 17/02/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 15 février 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 08-0223

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de changer les trappons du gymnase du COSEC ;

Considérant les devis proposés ;

Considérant l'offre de la société JMS sise 7 Rue des Frères Noger 93160 NOISY-LE-GRAND ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société JMS sise 7 Rue des Frères Noger 93160 NOISY-LE-GRAND la fourniture et la pose de trappons au gymnase du COSEC pour un montant total de 6 062.50 € H.T. soit 7 275 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 615221 « Entretien des bâtiments » du budget communal 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230215-08-0223-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2023

Affichage : 17/02/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 15 février 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 09-0223

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de remplacer les sols souples au jardin public et à l'école maternelle Montessori ;

Considérant les devis proposés ;

Considérant l'offre de la société JCEV Paysagiste Créateur Rue du Bois Cordieu 27110 VITOT ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société JCEV Paysagiste Créateur Rue du Bois Cordieu 27110 VITOT la fourniture et la pose du sol souple au jardin public et à l'école maternelle Montessori pour un montant total de 30 126.57 € H.T. soit 36 151.88 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 2188 « Autre immobilisation corporelle » du budget communal 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230215-09-0223-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2023

Affichage : 17/02/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 15 février 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 10-0223

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du talus de la Quesvrue et du City-Stade, il convient de fournir des tables de pique-nique ;

Considérant les devis proposés ;

Considérant l'offre de la société MAVASA sise 6 Rue Pierre Lemmonier 53960 BONCHAMP LES LAVAL ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société MAVASA sise 6 Rue Pierre Lemmonier 53960 BONCHAMP LES LAVAL la fourniture de tables de pique-nique pour un montant total de 4 768 € H.T. soit 5 721.60 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 2128 « Autres aménagements de terrains » du budget communal 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230215-10-0223-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2023

Affichage : 17/02/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 15 février 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 11-0223

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant que, dans le cadre de la création d'un espace « City-Stade » sur le site du complexe sportif Léo Lagrange, il convient de procéder à la fourniture et pose d'une structure multisports et gazon synthétique,

Considérant les devis proposés,

Considérant l'offre de la société Casal Sports sis 3 Rue Jean Rostand 76140 PETIT QUEVILLY,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société Casal Sports sis 3 Rue Jean Rostand 76140 PETIT QUEVILLY la fourniture, la pose d'une structure multisports « City Stade » avec gazon synthétique pour un montant total de 45 430.00 € H.T. soit 54 516.00 T.T.C.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 2128 «Autres aménagements de terrain» du budget communal 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Marcel, le 15 février 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230215-11-0223-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2023

Affichage : 17/02/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 12-0223

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant que la sécurité des agents lors de l'entretien des terrains nécessite de décaler les buts de football et créer des zones entre le grillage et les buts ;

Considérant les devis proposés ;

Considérant l'offre de la société CLOTURES ILE DE France sise ZA du Trou à Crillon 27940 COURCELLES SUR SEINE ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société CLOTURES ILE DE France sise ZA du Trou à Crillon 27940 COURCELLES SUR SEINE la création de 4 zones derrière les buts de football pour un montant total de 6 421 € H.T. soit 7 063.10 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 2128 « Autres aménagements de terrains » du budget communal 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230215-12-0223-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2023

Affichage : 17/02/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 15 février 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 13-0223

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de traiter et nettoyer les conteneurs à verre enterrés ;

Considérant les devis proposés ;

Considérant l'offre de la société ESE France SA sise 42 Rue Paul Sabatier 71530 CRISSEY ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société ESE France SA sise 42 Rue Paul Sabatier 71530 CRISSEY l'enlèvement, le traitement et la repose des conteneurs à verre enterrés pour un montant total de 6 507.80 € H.T. soit 7 171.59 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 615231 « Entretien des voies, routes, chemins et sentes » du budget communal 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Marcel, le 15 février 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230215-13-0223-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2023

Affichage : 17/02/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 15-0223

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il convient, comme chaque année, de préparer le fleurissement de la commune au printemps et à l'automne,

Considérant les devis proposés ;

Considérant l'offre de la société HAAS LE VEGETAL sise 12 Rue Ernest Neuville 27110 LE NEUBOURG ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société HAAS LE VEGETAL sise 12 Rue Ernest Neuville 27110 LE NEUBOURG la mise en culture et le fleurissement au printemps et à l'automne de la commune pour un montant total de 8 348.50 € H.T. soit 9 183.35 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 6068 « matières et fournitures pour espaces verts » du budget communal 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230215-15-0223-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2023

Affichage : 17/02/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 15 février 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 16-0223

Liberté-Égalité-Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

Décision portant demande de subvention

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 19-230520 du 23 mai 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant ;

Considérant le projet d'extension du réseau de vidéo protection sur les entrées de ville et l'interconnexion avec le CSU de Vernon ;

Considérant la possibilité de solliciter une subvention auprès de l'Etat dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) ;

Considérant la possibilité de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Eure au titre du dispositif de vidéo protection des espaces publics ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De solliciter une subvention auprès de l'Etat ainsi qu'une subvention auprès du Conseil Départemental selon le plan de financement présenté ci-après :

Coût global :	140 037.00 € HT
- Subvention de l'Etat (50%) :	70 018.50 € HT
- Subvention Conseil Départemental (20%) :	28 007.40 € HT
- Reste à charge pour la commune (30%) :	42 011.10 € HT

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document relatif à ces demandes,

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230224-16-0223-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2023

Affichage : 27/02/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA

Fait à Saint-Marcel, le 24 février 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 17-0223

Liberté-Égalité-Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

Décision portant demande de fourniture de service

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imprimer et de livrer le journal bimestriel d'information de la Ville de Saint-Marcel intitulé « De Bouche à Oreille » ;

Considérant les devis proposés ;

Considérant l'offre de la société CORLET IMPRIMEUR (14110 CONDÉ EN NORMANDIE), ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel confie à la société CORLET IMPRIMEUR (14110 CONDÉ EN NORMANDIE), l'impression et la livraison du journal bimestriel d'information de la Ville de Saint-Marcel intitulé « De Bouche à Oreille » pour un montant total annuel de 7 421,40 € HT soit 8 163,54 € TTC. En cas de nécessité, le nombre de pages de la brochure peut être étendu à 20 pages (au lieu de 16) pour un montant unitaire de 1 791,72 € HT soit 1 970,89 € TTC.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section fonctionnement à l'article 6237 « Publications » du budget communal.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

027-212705628-20230222-17-0223-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2023

Affichage : 27/02/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 22 février 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 18-0223

Liberté-Égalité-Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

Décision portant demande de subventions

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant ;

Considérant la délibération 08-100223 portant création d'un City stade et demande de subvention DETR-DSIL ;

Considérant le projet de construction de création d'un City-Stade sur la commune de Saint-Marcel ;

Considérant le plan de financement élaboré dans le cadre de ce projet ;

Considérant la possibilité de solliciter une subvention auprès de financeurs ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De solliciter une subvention auprès des financeurs listés ci-dessous et selon les montants définis ci-après :

FINANCEMENT		
Libellés	Montant € HT	%
Etat (DETR-DSIL)	30 020	50%
Département de l'Eure	18 012	30%
Part communale	12 008	20%
TOTAL GENERAL	60 040	100%

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Marcel, le 27 février 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 18-0223

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il convient, dans le cadre de la restauration temporaire, passer un contrat de location d'un camion frigorifique ;

Considérant les devis proposés ;

Considérant l'offre de la société FRAIKIN sise 337 rue Gay Lussac 27000 EVREUX ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société FRAIKIN sise 337 rue Gay Lussac 27000 EVREUX la location d'un camion frigorifique pour un montant total de 6 514.40 € H.T. soit 7 817.28 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 6135 « location » du budget communal 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230228-18-0223-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2023

Affichage : 03/04/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 28 février 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA



Résumé de l'acte

027-212705628-20230228-18-0223-AU

Numéro de l'acte : 18-0223
Date de décision : mardi 28 février 2023
Nature de l'acte : AU
Objet : Décision portant passation d'un marché de fourniture et service pour la passation d'un contrat de location d'un camion frigorifique
Classification : 1.1 - Marchés publics
Rédacteur : Sophie PRINGAULT
AR reçu le : 03/04/2023
Numéro AR : 027-212705628-20230228-18-0223-AU
Document principal : 99_AU-18-0223
FRÄIKIN_location_camion_frigorifique.pdf

Historique :

03/04/23 13:51	En cours de création	
03/04/23 13:58	En préparation	Sophie PRINGAULT
03/04/23 13:59	Reçu	Sophie PRINGAULT
03/04/23 13:59	En cours de transmission	
03/04/23 14:01	Transmis en Préfecture	
03/04/23 14:04	Accusé de réception reçu	
03/04/23 16:33	Accusé de réception reçu	Sophie PRINGAULT

DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 19-0223

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il convient de reconduire le contrat pluriannuel pour assurer la campagne de nettoyage des bacs à graisse, des stations de relevage et du réseau des eaux usées de la commune établi en 2022 auprès de la société SNAD – route d'Ingremares – 27400 HEUDEBOUVILLE pour la réalisation de ces prestations ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel confie à la société SNAD – route d'Ingremares – 27400 HEUDEBOUVILLE par tacite reconduction, la mission de procéder à la campagne de nettoyage des bacs à graisse, des stations de relevage et du réseau des eaux usées de la commune pour un montant total de 4 445,00 € H.T. soit 5 334,00 € T.T.C.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée en section fonctionnement à l'article 615232 « réseaux » du budget communal 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230228-19-0223-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2023

Affichage : 06/03/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 28 février 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 20-0223

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il convient de reconduire le contrat pluriannuel pour assurer de nettoyage et entretien des réseaux de sources de la ville établi en 2022 auprès de la société SNAD – route d'Ingremares – 27400 HEUDEBOUVILLE pour la réalisation de ces prestations ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel confie à la société SNAD – route d'Ingremares – 27400 HEUDEBOUVILLE, par tacite reconduction, la mission de procéder à la campagne de nettoyage des réseaux de sources de la commune pour un montant total de 13 170 € H.T. soit 15 804 € T.T.C.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée en section fonctionnement à l'article 615232 « réseaux » du budget communal 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230228-20-0223-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2023

Affichage : 06/03/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 28 février 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 21-0223

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant les désordres provoqués par la fissuration du bâtiment scolaire Jules Ferry 2 ;

Considérant qu'il convient, dans le cadre d'une restauration temporaire, de louer et installer un lave-vaisselle au Virolet ;

Considérant les devis proposés ;

Considérant l'offre de la société MOOV AND COOK sise 302 Rue Denis Papin 38090 VILFONTAINE ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société MOOV AND COOK sise 302 Rue Denis Papin 38090 VILFONTAINE la location d'un lave-vaisselle pour l'installation d'un réfectoire temporaire – salle du Virolet pour un montant total de 5 485 € H.T. soit 6 582 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 6135 « location » du budget communal 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230228-21-0223-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2023

Affichage : 06/03/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 28 février 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 22-0223

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il convient de reconduire le contrat de maintenance des aires de jeux par tacite reconduction pour l'année 2023 auprès de la société AD HOC sise Rue du Bois Cordieu 27110 VITOT ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune reconduit sur l'année 2023 le contrat de maintenance des aires de jeux auprès de la société AD HOC sise Rue du Bois Cordieu 27110 VITOT pour un montant total de 4 911 € H.T. soit 5 893.20 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 6156 « maintenance (contrats) » du budget communal 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230228-22-0223-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2023

Affichage : 06/03/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 28 février 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 23-0223

Liberté-Égalité-Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de prestations intellectuelles

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel ;

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant le projet de rénovation du complexe sportif Léo Lagrange ;

Considérant les retards importants d'approvisionnement et de mise en œuvre des menuiseries extérieures ;

Considérant la nécessité de prolonger la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une durée de 3 mois assurée par la société CICLOP sise 20 rue des Fleurs 27100 VAL DE REUIL ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel reconduit pour une durée de trois mois la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux de rénovation du complexe sportif Léo Lagrange, pour un montant total de 5 406.75 € H.T. soit 6 488.10 € T.T.C. pour la partie rénovation du clos couvert du gymnase Léo Lagrange et 668.25 € HT soit 801.90 € TTC pour la partie photovoltaïque.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée en section investissement à l'article 21318 « constructions autres bâtiments publics » du budget communal 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230228-23-0223-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2023

Affichage : 06/03/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 28 février 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 24-0323

Liberté-Égalité-Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un avenant à un marché de prestations intellectuelles (Avenant n°1 au marché 2021/08)

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant le projet de création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire ;

Considérant la nécessité de s'appuyer sur les services d'un assistant à maître d'ouvrage ;

Considérant le marché n°2021/08 publié le 05 août 2021 sur la plateforme de dématérialisation : e-marchespublics.com et au BOAMP (avis n°21-108876) ;

Considérant la nécessité de prolonger la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une durée de 1 mois par la société CUBIK sise 27100 VAL DE REUIL ;

Considérant qu'il convient d'établir un avenant ;

DÉCIDE

Article 1er : Le présent avenant n°1 a pour objet l'augmentation de la rémunération de la société CUBIK (27100 Val de Reuil) dans sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la construction d'une maison de Santé Pluridisciplinaire.

Cette modification se justifie par l'augmentation de la durée prévisionnelle de réalisation des travaux qui était fixée à 12 mois avant de connaître l'étendue du projet.

A l'appui de l'expertise de la maîtrise d'œuvre et de la mission OPC confiée à cette dernière, un délai de réalisation de 13 mois dont 1 mois de préparation de chantier est à prévoir. Il convient d'ajuster le contrat d'AMO.

Le coût mensuel du suivi de la phase 4 « suivi des travaux » est de 2 000.00 € HT (2 400.00 € TTC), le nouveau montant du marché public est de 53 300.00 € HT (63 960.00 € TTC) soit une évolution de 3.90%

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section investissement à l'article 21318 « autres bâtiments publics » du budget communal 2023. Les autres clauses du marché restent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

027-212705628-20230303-24-0323-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2023

Affichage : 06/03/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA

Fait à Saint-Marcel, le 03 mars 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 25-0323

Liberté-Égalité-Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de fournitures courantes et services

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours à un marché pour la fourniture et le tir du feu d'artifice organisé par la commune le samedi 6 mai 2023 ;

Considérant l'offre de la SAS LE 8^{ème} ART, BP 4, 27310 BOURG ACHARD ;

DÉCIDE

Article 1 : La commune confie à la SAS LE 8^{ème} ART, BP 4, 27310 BOURG ACHARD, les missions de fournir et procéder au tir du feu d'artifice organisé par la commune le samedi 6 mai 2023 pour un montant total de 6 916,67 € H.T. soit 8 300 € T.T.C.

Article 2 : Ces dépenses seront imputées à l'article 6232 du budget communal.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Marcel, le 27/03/23

Le Maire,

Hervé PODRAZA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230327-25-0323-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2023

Affichage : 12/04/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 26-0423

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il convient de procéder à la rénovation des peintures au niveau des tribunes du Gymnase Léo Lagrange ;

Considérant les devis proposés ;

Considérant l'offre de la société DOLPIERRE, sise ZA Le Haut Du Val Route du Pont de l'Arche 27110 CROSVILLE LA VIEILLE ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société DOLPIERRE, sise ZA Le Haut Du Val Route du Pont de l'Arche 27110 CROSVILLE LA VIEILLE la mise en peinture des garde-corps, mains-courantes et rambardes des tribunes du Gymnase Léo Lagrange pour un montant total de 8 400.00 € H.T. soit 10 080.00 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 21318 « immobilisations corporelles autres bâtiments » du budget communal 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230412-26-0423-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/04/2023

Affichage : 27/04/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 12 avril 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 27-0423

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant renouvellement d'une convention

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la législation applicable en matière de développement durable et notamment d'économies d'énergie ;

Vu le Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET) mis en place par Seine Normandie Agglomération ;

Considérant les outils dont dispose Seine Normandie Agglomération pour accompagner la commune dans ses actions de réduction de la consommation d'énergie de son patrimoine ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°42-090721 en date du 9 juillet 2021 approuvant les termes de la convention d'accompagnement à la réduction des consommations d'énergie, son renouvellement ou sa résiliation et tout autre document relatif à ce dossier ;

Considérant l'avenant n°1 à la convention d'accompagnement à la réduction des consommations énergétiques du patrimoine public proposé par Seine Normandie Agglomération ;

Considérant la nécessité d'en informer le Conseil Municipal ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune reconduit sur l'année 2023 la convention d'accompagnement à la réduction des consommations énergétiques du patrimoine public proposé par Seine Normandie Agglomération ;

Article 2 : Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain Conseil Municipal ;

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230417-27-0423-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/04/2023

Affichage : 25/04/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 17 avril 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 28-0423

Liberté-Égalité-Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de prestations intellectuelles

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel ;

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant le projet de rénovation du complexe sportif Léo Lagrange ;

Considérant les retards importants d'approvisionnement et de mise en œuvre des menuiseries extérieures ;

Considérant la nécessité de prolonger la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une durée de 3 mois assurée par la société CICLOP sise 20 rue des Fleurs 27100 VAL DE REUIL ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel reconduit pour une durée de trois mois la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux de rénovation du complexe sportif Léo Lagrange, pour un montant total de 5 406.75 € H.T. soit 6 488.10 € T.T.C. pour la partie rénovation du clos couvert du gymnase Léo Lagrange et 668.25 € HT soit 801.90 € TTC pour la partie photovoltaïque.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée en section investissement à l'article 21318 « constructions autres bâtiments publics » du budget communal 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230419-28-0423-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/04/2023

Affichage : 25/04/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 19 avril 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°29-0423

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de prestations intellectuelles

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant la mission initiale d'assistance à maîtrise d'ouvrage des installations de chauffage, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire et de froid des bâtiments de la commune confiée au bureau d'études Sophie LECOQ,

Considérant l'attribution du marché n°2019/06 d'exploitation des installations de chauffage, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire et de froid des bâtiments à la société DALKIA,

Considérant la nécessité de suivre annuellement ce marché,

Considérant le devis établi par Madame Sophie LECOQ, 1963 Route de Fresquiennes – 76690 SIERVILLE sur la période du 01 octobre 2022 au 30 septembre 2023;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à Madame Sophie LECOQ, 1963 Route de Fresquiennes – 76690 SIERVILLE le suivi annuel du marché d'exploitation des installations de chauffage, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire et de froid des bâtiments, pour un montant de 5514.86 € H.T. soit 6 617.84 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à l'article 617 « Etudes et recherches » du budget communal.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230419-29-0423-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/04/2023

Affichage : 25/04/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 19 avril 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 30-0423

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il convient de prolonger sur une période de 4 mois la location de chauffages soufflants dans le cadre des travaux de rénovation du complexe sportif Léo Lagrange ;

Considérant les devis proposés ;

Considérant l'offre de la société KILOUTOU sise 81 Route d'Orléans RN 154 27000 EVREUX ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune prolonge auprès de la société KILOUTOU sise 81 Route d'Orléans RN 154 27000 EVREUX la location de chauffages soufflants sur une durée de 4 mois (février, mars, avril et mai) dans le cadre des travaux de rénovation du complexe sportif Léo Lagrange pour un montant de 5 434.56 € HT soit 6 521.48 € TTC.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 6135 « location » du budget communal 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230419-30-0423-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/04/2023

Affichage : 27/04/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 19 avril 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 32-0523

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de peinture des murs des 2 salles du complexe sportif Léo Lagrange non prévus au marché de rénovation du complexe sportif ;

Considérant les devis proposés,

Considérant l'offre de la société MORIN, sise 290 rue Alberto Santos Dumont BP 163 27001 EVREUX Cedex ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société MORIN 290 Rue Alberto Santos Dumont BP 163 27001 EVREUX Cedex les travaux de mise en peinture des 2 salles du complexe sportif Léo Lagrange pour un montant total de 28 803.32 € H.T. soit 34 563.99 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 21318 « immobilisations corporelles autres bâtiments » du budget communal 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230502-32-0523-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2023

Affichage : 04/05/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 02 mai 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 33-0523

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition d'un logiciel de gestion et d'accompagnement de cuisine pour la restauration collective ;

Considérant les devis proposés ;

Considérant l'offre de la SAS MAÏA 75010 PARIS 10ème ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel confie à la SAS MAÏA, 268 rue du Faubourg Saint martin 75010 PARIS, les prestations suivantes :

DESIGNATION	PRESTATION	MONTANT HT	MONTANT TTC
OUTIL NONA SOFTWARE EN SAAS	LOGICIEL D'ACCOMPAGNEMENT DE CUISINE	3 000,00 €	3 600,00 €
FORMATION	FORFAITAIRE	500.00 €	600.00 €
TOTAL		3 500.00 €	4 200.00 €

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 2051 « concessions et droits similaires » ainsi qu'à l'article 6184 « versement à des services de formation » du budget communal 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Marcel, le 02 mai 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

027-212705628-20230502-33-0523-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2023

Affichage : 04/05/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

N° 34-0523

Décision portant passation d'un marché de fourniture et de service

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin des services en matériel de reproduction et d'impression ;

Considérant la nécessité de renouveler le marché de location, d'installation et de maintenance du matériel de reproduction et d'impression ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ;

Considérant les offres reçues ;

Considérant l'offre de la SAS KOESIO NORD OUEST – 12 rue Atalante 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel confie à la SAS KOESIO NORD OUEST – 12 rue Atalante 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, pour une durée ferme de 4 (quatre) ans , la réalisation des prestations de location, installation et de maintenance du matériel de reproduction et d'impression pour un montant annuel de 6468.00 €HT soit 7761.60€ TTC, correspondant à la location et pour un montant annuel de maintenance estimé à 3834.00€ HT soit 4600.80€ TTC (avec un coût copie noir et blanc à 0.003€ et un coût copie couleur à 0.027€.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section fonctionnement à l'article 6135 « Location » et 6156 « Maintenance » du budget communal.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230525-34-0523-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2023

Affichage : 25/05/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 25 mai 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 35-0523

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de procéder à la migration du système de gestion phase web finances M14 vers le nouveau référentiel comptable M57 ;

Considérant le devis proposé ;

Considérant l'offre de la société INETUM software France, détenteur de la licence GFI ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel confie à la société INETUM Software France, 145 Boulevard Victor Hugo 93400 SAINT OUEN, la prestation suivante :

ENTREPRISE	DESIGNATION DES TRAVAUX	MONTANT HT	MONTANT TTC
INETUM Software France	Prestation de migration	4240,00 €	5088,00 €

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 2051 « concessions et droits similaires » du budget communal 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230530-35-0523-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2023

Affichage : 31/05/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 30 mai 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 36-0623

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant la présence d'ardoises cassées ou manquantes sur le versant droit de la toiture de la grande maternelle occasionnant des fuites localisées lors des pluies ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux d'étanchéité et de remaniement de toiture de la grande maternelle ;

Considérant les devis proposés,

Considérant l'offre de la société JOLY SAS sise 36 Rue des Prés 27950 SAINT-MARCEL,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société JOLY SAS sise 36 Rue des Prés 27950 SAINT-MARCEL les travaux d'étanchéité et de remaniement des ardoises de la toiture de la grande maternelle pour un montant total de 5 605.28 € H.T. soit 6 726.34 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 615221 « entretien des bâtiments » du budget communal 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230614-36-0623-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/08/2023

Affichage : 10/08/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 14 juin 2023

Le Maire

Hervé PODRAZA

DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 37-0623

Liberté-Égalité-Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de prestations intellectuelles relatif à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel ;

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19-230520 du 23 mai 2020, chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°77-091122 du 9 novembre 2023, chargeant le Maire, de confier, conformément aux règles de la commande publique, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la révision générale du PLU, à un bureau d'études spécialisé en urbanisme ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 09 mars 2023 sur la plateforme e-marchéspublics ;

Vu les pièces du marché public notamment le règlement de consultation qui détermine les critères de notation des offres reçues par la collectivité

Vu les trois candidatures soumises en ligne à la collectivité avant la date buttoir de la consultation, fixée au 15 mai 2023 à 12h00 ;

Vu l'avis favorable relatif à la notation des offres de la commission urbanisme, technique et grands projets, réunie le jeudi 8 juin 2023 ;

Considérant le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme et le besoin pour la ville de se faire accompagner dans cette opération par un bureau d'études spécialisé ;

Considérant que le présent marché public est passé au regard de son montant prévisionnel inférieur à 215 000€ HT sous la forme d'un Marché à Procédure Adaptée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel, après analyse des offres reçues, désigne l'offre de la société VE2A Villes et Architectures en Ateliers, sise 5 rue de Savoie - 75006 Paris associée à la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie, au prix de 61 952€ HT comme étant la plus avantageuse au regard des critères de notations du règlement de la consultation et attribue le présent marché de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Marcel à ce groupement.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget communal en section investissement à l'article 202 Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230619-37-0623-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2023

Affichage : 26/06/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel
le 19 juin 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°38-0623

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il convient de prévoir le remplacement de filets et clôtures pour les gymnases Léo Lagrange et COSEC;

Considérant les devis proposés,

Considérant l'offre de la société CHLORODIS, ZA de la Gare, 76750 VIEUX MANOIR, pour ces prestations ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société CHLORODIS, ZA de la gare, 76750 VIEUX MANOIR, la fourniture de filets et clôtures des gymnases Léo Lagrange et Cosec pour un montant total de 5 972.50 € H.T. soit 7 167 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 2188 « autres immobilisations corporelles » du budget communal 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230619-38-0623-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/08/2023

Affichage : 10/08/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 19 juin 2023

Le Maire

Hervé PODRAZA

DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°39-0623

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il convient de prévoir le remplacement de planches de bancs pour les tribunes du terrain de football du COSEC;

Considérant les devis proposés,

Considérant l'offre de la société LETELLIER 105 Côte des Sables D6015 27600 ST PIERRE LA GARENNE pour ces prestations ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société LETELLIER 105 Côte des Sables D6015 27600 ST PIERRE LA GARENNE la fourniture de planches de bancs pour les tribunes du COSEC pour un montant total de 5 617 € H.T. soit 6 740.40 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 2188 « autres immobilisations corporelles » du budget communal 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230626-39-0623-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2023

Affichage : 30/06/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 26 juin 2023

Le Maire

Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il convient de prévoir l'achat d'un tracteur pour effectuer l'entretien des terrains du stade Léo Lagrange ;

Considérant les devis proposés,

Considérant l'offre de la société EV AGRI-JL27 GISORS 13 Route de Délincourt – ZI 27140 GISORS ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société EV AGRI-JL27 GISORS 13 Route de Délincourt – ZI 27140 GISORS la fourniture d'un tracteur Kubota pour effectuer l'entretien des terrains du stade Léo Lagrange pour un montant total de 37 980 € H.T. soit 45 576 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 21571 « matériel roulant » du budget communal 2022.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230626-40-0623-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2023

Affichage : 30/06/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 26 juin 2023

Le Maire

Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°41-0623

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant l'attribution du lot n°7 – Plomberie – Chauffage – ventilation à la société TECHNI CHAUF par délibération n°64-191121 en date du 19 novembre 2021 et sa notification le 21 décembre 2021 ;

Considérant la liquidation judiciaire de la société TECHNI CHAUF au 08 juin 2023 c

Considérant que les prestations restantes sont inférieures à 100 000 € HT dans le cadre du relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés de travaux jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant l'offre de la société GOUGEON SAS sise 1 rue du Val Asselin 27600 ST PIERRE LA GARENNE

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune engage la société GOUGEON SAS sise 1 rue du Val Asselin 27600 ST PIERRE LA GARENNE sur la base de son offre afin de réaliser les travaux selon le lot n°7 – Plomberie – Chauffage – ventilation dans le cadre des travaux de rénovation du Complexe Sportif Léo Lagrange pour un montant total de 97 656.94 € H.T. soit 117 188.33 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 21318 « immobilisations corporelles autres bâtiments » du budget communal 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
 027-212705628-20230626-41a-0623-AU
 Accusé de réception en ligne - Ministère de l'Intérieur
 027-212705628-20230626-41a-0623-AU
 Réception en Préfecture : 10/08/2023
 Affichage en Préfecture : 10/08/2023
 Le Maire, Hervé PODRAZA

Fait à Saint-Marcel, le 26 juin 2023

Le Maire

Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°41-0623

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant l'attribution du lot n°7 – Plomberie – Chauffage – ventilation à la société TECHNI CHAUF par délibération n°64-191121 en date du 19 novembre 2021 et sa notification le 21 décembre 2021 ;

Considérant la liquidation judiciaire de la société TECHNI CHAUF au 08 juin 2023 c

Considérant que les prestations restantes sont inférieures à 100 000 € HT dans le cadre du relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés de travaux jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant l'offre de la société GOUGEON SAS sise 1 rue du Val Asselin 27600 ST PIERRE LA GARENNE

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune engage la société GOUGEON SAS sise 1 rue du Val Asselin 27600 ST PIERRE LA GARENNE sur la base de son offre afin de réaliser les travaux selon le lot n°7 – Plomberie – Chauffage – ventilation dans le cadre des travaux de rénovation du Complexe Sportif Léo Lagrange pour un montant total de 97 656.94 € H.T. soit 117 188.33 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 21318 « immobilisations corporelles autres bâtiments » du budget communal 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230626-41-0623-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2023

Affichage : 30/06/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 26 juin 2023

Le Maire

Hervé PODRAZA



ACCUSE DE RECEPTION

(1 exemplaire du présent ordre de service à retourner signé + cachet commercial à Commune de SAINT-MARCEL 55 route de Chambray 27950 SAINT-MARCEL)

Je soussigné, Mr Gougeon Philippe, représentant la société Gougeons SAS
certifie avoir reçu l'original de l'ordre de service inscrit au registre sous le n°2023-001 en date du / /2023.

le 31/07/2023 Date + Cachet + signature


55 route de Chambray BP 2273 - F 27950 Saint-Marcel Tél. 33 (0)2 32 64 32 50 / Fax. 33 (0) 2 32 51 40 81
mairie@marcel27.fr - www.saint-marcel27.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230626-41a-0623-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/08/2023

Affichage : 10/08/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA





Direction des Affaires Juridiques

MARCHES ET ACCORDS-CADRES

ATTRI1

ACTE D'ENGAGEMENT¹

A - Objet de l'acte d'engagement.

■ Objet du marché ou de l'accord-cadre :

Travaux de rénovation du Complexe Sportif Léo Lagrange - Relance du lot 07 suite à la défaillance du titulaire

Le marché est alloté comme suit :

- Lot n° 1: Désamiantage
- Lot n° 2: Gros oeuvre - démolition
- Lot n° 3: Charpente - couverture
- Lot n° 4: Isolation thermique extérieure
- Lot n° 5: Menuiseries extérieures - métallerie
- Lot n° 6: Menuiseries intérieures - cloisons - doublages - faux plafonds
- Lot n° 7: Plomberie - chauffage - ventilation
- Lot n° 8: Courants forts - courants faibles
- Lot n° 9: Carrelage - faïence
- Lot n° 10: Peinture - revêtement de sol sportif
- Lot n° 11: Voiries - réseaux divers
- Lot n° 12: Panneaux photovoltaïques

■ Cet acte d'engagement correspond :
(Cocher les cases correspondantes.)

1. au lot n° 7 PLOMBERIE – CHAUFFAGE - VENTILATION

B - Engagement du titulaire ou du groupement titulaire.

B1 - Identification et engagement du titulaire ou du groupement titulaire :

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses administratives particulières n° CCAP 2023/04 qui fait référence au CCAG - Travaux et conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire

s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

Référence du marché : 2023/04

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

engage la société GOUGEON SAS sur la base de son offre ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

GOUGEON SAS
1 rue du val Asselin
27600 SAINT PIERRE LA GARENNE
Tel : 02 32 53 11 72 – Courriel : gougeonsas@gougeonsas.fr
N° SIRET : 666 250 170 000 30

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

Les prestations seront rémunérées par application du prix global forfaitaire suivant :

Montant de l'offre par lot					
Lot(s)	Désignation	Montant HT	Montant TVA 20 %	Montant TTC	Soit en toutes lettres TTC
01	Désamiantage
02	Gros oeuvre - démolition
03	Charpente - couverture
04	Isolation thermique extérieure
05	Menuiseries extérieures - métallerie
06	Menuiseries intérieures - cloisons - doublages - faux plafonds
07	Plomberie - chauffage - ventilation	97 656,94 €	19 531,39 €	117 188,33 €	Cent dix-sept mille cent quatre-vingt-huit euros et trente-trois cent TTC
08	Courants forts - courants faibles
09	Carrelage - faïence

Référence du marché : 2023/04

10	Peinture - revêtement de sol sportif				
11	Voiries - réseaux divers				
12	Panneaux photovoltaïques				

B2 – Nature du groupement et, en cas de groupement conjoint, répartition des prestations :
(en cas de groupement d'opérateurs économiques.)

Pour l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, le groupement d'opérateurs économiques est :
(Cocher la case correspondante.)

conjoint OU solidaire

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

B3 - Compte (s) à créditer :

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.)

■ Nom de l'établissement bancaire : **BTP BANQUE – MONT SAINT AIGNAN**
14, rue Georges Charpak – CS 10 409 – 76137 MONT SAINT AIGNAN CEDEX

■ Numéro de compte : **0 8 0 0 0 2 3 2 2 2 0**
Code banque : 3 0 2 5 8 Code guichet : 1 0 0 0 0 Clé RIB : 6 2
IBAN : FR76 3025 8100 0008 0002 3222 062
BIC : BATIFRP1XXX

B4 - Avance : ([article R. 2191-3](#) ou [article R. 2391-1](#) du décret n° 2016-361)

Sans objet

B5 - Durée d'exécution du marché ou de l'accord-cadre :

Le délai d'exécution est défini au CCAP.

Le marché ou l'accord cadre est reconductible : NON OUI

C - Signature du marché ou de l'accord-cadre par le titulaire individuel ou, en cas groupement, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement.

C1 – Signature du marché ou de l'accord-cadre par le titulaire individuel :

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
GOUGEON Philippe, PDG	Saint Pierre la Garenne, le 20 Juin 2023	 

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

C2 – Signature du marché ou de l'accord-cadre en cas de groupement :

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire suivant ([article R. 2142-23](#) ou [article R. 2342-12](#) du code de la commande publique) :
 [Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :
 (Cocher la case correspondante.)

- conjoint OU solidaire

Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d'engagement :
 (Cocher la ou les cases correspondantes.)

- pour signer le présent acte d'engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
 (joindre les pouvoirs en annexe du présent document.)
- pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ou de l'accord-cadre ;
 (joindre les pouvoirs en annexe du présent document.)
- ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe.

Les membres du groupement, qui signent le présent acte d'engagement :
 (Cocher la case correspondante.)

- donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
- donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché ou de l'accord-cadre ;
- donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous :
 (Donner des précisions sur l'étendue du mandat.)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

D - Identification et signature de l'acheteur.

■ Désignation de l'acheteur :

Commune de Saint-Marcel
55, route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL
Tél. : 02 32 64 32 50
Email : mairie@marcel27.fr

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché ou de l'accord-cadre :

Hervé PODRAZA
Maire
55, route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL
Tél. : 02 32 64 32 50
Email : mairie@marcel27.fr

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'[article R. 2191-59](#) du code de la commande publique, auquel renvoie l'[article R. 2391-28](#) du même code (nantissements ou cessions de créances) :

Hervé PODRAZA
Maire
55, route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL
Tél. : 02 32 64 32 50
Email : mairie@marcel27.fr

■ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire :

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

Jean-Marie JOSSE
Comptable
Service de Gestion Comptable des Andelys – SGC
22 avenue de la République
CS80500
27705 LES ANDELYS
Tél : 02.32.54..02.33

■ Imputation budgétaire :

_____ - Exercice budgétaire _____ - article _____

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Saint-Marcel, le 29 juin 2023.



Signature
(représentant de l'acheteur habilité à signer le marché ou l'accord-cadre)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230626-41a-0623-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/08/2023

Affichage : 10/08/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA





Commune de Saint-Marcel
55, route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

Marché public de Travaux

Travaux de rénovation du Complexe Sportif Léo Lagrange

**Procédure sans publicité ni mise en concurrence selon le
décret du 28 décembre 2022**

**Cahier des clauses administratives particulières
(C.C.A.P.)**

Relance du lot 07 suite à la défaillance du titulaire

Table des matières

I. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)	4
ARTICLE 1. OBJET ET DECOMPOSITION DU MARCHE.....	4
ARTICLE 2. REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	4
ARTICLE 3. INTERVENANTS	4
ARTICLE 4. SECURITE	5
ARTICLE 5. DELAI D'EXECUTION.....	5
ARTICLE 6. DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
ARTICLE 7. MODALITES DE FIXATION DES PRIX	7
ARTICLE 8. CONTENU DU PRIX.....	7
ARTICLE 9. VARIATION DES PRIX.....	7
ARTICLE 10. AVANCES.....	7
ARTICLE 11. GARANTIES.....	7
ARTICLE 12. SOUS-TRAITANCE.....	7
ARTICLE 13. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	9
ARTICLE 14. REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	9
ARTICLE 15. ASSURANCES.....	9
ARTICLE 16. DELAI DE PAIEMENT.....	9
ARTICLE 17. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	10
ARTICLE 18. FACTURATION	10
ARTICLE 19. DELAI DE GARANTIE.....	11
ARTICLE 20. PENALITES ET PRIMES	11
ARTICLE 21. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	12
ARTICLE 22. MATERIAUX ET PRODUITS	12
ARTICLE 23. PREPARATION DES TRAVAUX.....	12
ARTICLE 24. REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES.....	13
ARTICLE 25. GESTION DU CHANTIER.....	15
ARTICLE 26. MODIFICATIONS	15
ARTICLE 27. RECEPTION.....	16
ARTICLE 28. CONTROLE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	17
ARTICLE 29. MESURES COERCITIVES.....	17
ARTICLE 30. LIQUIDATION	17
ARTICLE 31. AJOURNEMENT ET INTERRUPTION	17
ARTICLE 32. LITIGES ET DIFFERENDS.....	18
ARTICLE 33. CAS DE RESILIATION.....	18
ARTICLE 34. DEROGATIONS AU CCAG	18

Référence du marché : 2023/04

Pour toute information concernant le présent document, contacter :

Nom : Commune de Saint-Marcel

Adresse : 55, route de Chambray, 27950 SAINT-MARCEL

Personne de contact : Madame Emilie BIABAUT

Service responsable de l'élaboration du DCE

Nom : Service commande publique

Adresse : 55 route de Chambray, 27950 SAINT-MARCEL

Personne de contact : Madame Emilie BIABAUT

Maître de l'ouvrage

Nom : Commune de Saint-Marcel

Adresse : 55, route de Chambray, 27950 SAINT-MARCEL

Personne de contact : Monsieur Hervé PODRAZA

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

L'acheteur désigne le "maître d'ouvrage" pour le compte duquel les travaux sont exécutés dans le cadre du marché.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

I. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Article 1. Objet et décomposition du marché

Objet des travaux : Travaux de rénovation du Complexe Sportif Léo Lagrange.

Lieu d'exécution : Commune de Saint-Marcel, 55, route de Chambray, 27950 SAINT-MARCEL

Le marché est divisé en lots comme suit :

Lots	Désignation
1	Désamiantage
2	Gros œuvre - démolition
3	Charpente - couverture
4	Isolation thermique extérieure
5	Menuiseries extérieures - métallerie
6	Menuiseries intérieures - cloisons - doublages - faux plafonds
7	Plomberie - chauffage - ventilation
8	Courants forts - courants faibles
9	Carrelage - faïence
10	Peinture - revêtement de sol sportif
11	Voiries - réseaux divers
12	Panneaux photovoltaïques

Le lot principal est le lot 02.

En cas de défaillance du lot principal, le lot 3 « Charpente - Couverture » subviendra au besoin du chantier.

Article 2. Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

Article 3. Intervenants

2.1 – Assistance à maîtrise d'ouvrage

L'assistance à maîtrise d'ouvrage est assurée par :

CICLOP

20 Rue des fleurs

27100 VAL DE REUIL

2.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Le groupement AP ARCHITECTURE / IPH

Représenté par le mandataire AP ARCHITECTURE

11 rue du Vieux Versailles

78000 VERSAILLES

La mission de maîtrise d'œuvre confiée par le maître d'ouvrage est une mission de base conformément aux dispositions de la loi MOP : DIAG, APS, APD, PRO, ACT, DET, VISA, AOR, OPC.

Référence du marché : 2023/04

2.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre.

2.4 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

QUALICONSULT SECURITE
Centre d'Affaires ECOPARC 2
Allée des Brelandes
27400 HEUDEBOUVILLE

Les missions de contrôle technique sont les suivantes :

LP / LE / HAND / Th / SEI-EL / PV / VIEL & CONSUEL

2.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

Agence de Rouen

110 Allée Robert Lemasson

76235 BOIS GUILLAUME

Article 4. Sécurité

Obligation de confidentialité :

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Protection des données à caractère personnel :

Les dispositions de l'article 5.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Mesures de sécurité :

Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Information des sous-traitants :

Les dispositions de l'article 5.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Les dispositions de l'article 6 du CCAG Travaux s'appliquent.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Les dispositions de l'article 7 du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 5. Délai d'exécution

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 1 mois dont 0.25 mois de période de préparation.

La date prévisionnelle de début des prestations est le 26/06/2023

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 31/07/2023

Le délai d'exécution propre à chaque lot est inscrit au planning TCE notifié à chaque entreprise.

L'exécution du marché débute à compter de la notification.

L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 alinéa 1 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 0 jours ouvrés.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 alinéa 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée et dès lors qu'il y a entrave à l'exécution des travaux dûment constatée par le maître d'œuvre :

Référence du marché : 2023/04

Nature du phénomène	Intensité limite	Constataion du phénomène
Pluie	10 mm pour les travaux en phase du clos-couvert et les aménagements extérieurs	Entre 7h00 et 18h00
Gel	Inférieur à 0°C (Température sous-abri)	A 10h00
Vent	14m/sec (hors rafale et applicable seulement pendant la présence des grues sur le chantier)	Entre 7h00 et 18h00 d'une durée minimale continue de 2 heures
Neige	Présence uniforme au sol 5cm	A 10h00

Les relevés pris en compte seront les relevés Météo France de la station agréée la plus proche et la plus représentative.

En complément du CCAG-Travaux, le titulaire devra avertir, par écrit, le représentant du pouvoir adjudicateur dans les quarante-huit heures de l'existence d'une journée d'intempérie. Passé ce délai, et de plein droit, les journées d'intempéries ne seront pas prises en compte.

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution. L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Article 6. Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous :

- L'acte d'engagement et ses annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques commun à tous les lots
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de l'ensemble des lots
- Les plans, schémas et croquis, établis par le maître d'œuvre ou par les bureaux d'études
- Le RICT
- Le planning d'exécution des travaux
- Les diagnostics (amiante – plomb – structure)
- Le PGC
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) (*)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (*)
- Les normes de conception de la série NF EN 1990 à 1999 (Eurocodes) et leurs annexes nationales (*)
- Le cahier des clauses spéciales (CCS) des documents techniques unifiés (normes NF DTU) (*)
- Offre technique et financière du titulaire

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Nota : Pour mémoire, la décomposition du prix global et forfaitaire n'est pas un document contractuel et n'a pour utilité que de faciliter la vérification :

- de la cohérence des prix lors de l'analyse des offres
- des situations de travaux par la maîtrise d'œuvre.

Il est précisé que la clause de priorité prévue aux documents administratifs entre les plans et les CCTP n'a pas pour but d'annuler la réalisation d'un ouvrage quelconque, figurant sur l'une des pièces et pas sur l'autre. Cette priorité ne joue qu'en cas de contradiction. En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non décrits aux CCTP est formellement dû et vice versa dans le cadre de l'offre globale et forfaitaire de l'entreprise titulaire.

Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :

Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 7. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'un prix forfaitaire.

Le marché à prix forfaitaire est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

Article 8. Contenu du prix

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement et en tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au présent CCAP.

Les dispositions de l'article 9.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 9. Variation des prix

Les prix sont fermes

Article 10. Avances

Sans objet.

Article 11. Garanties

Une retenue de garantie de 5.0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

Article 12. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-13 et R. 2193-1 à R. 2193-16 du code de la commande publique. La sous-traitance totale du marché est interdite.

Le titulaire doit préalablement obtenir du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, en cours d'exécution du marché, devra être remise en main propre contre récépissé ou être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au pouvoir adjudicateur.

Cette demande devra obligatoirement préciser :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie.

Elle sera en outre accompagnée d'une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné au chapitre Ier du titre IV du livre 1er Dispositions générales de la deuxième partie du code de la commande publique.

Le titulaire du marché devra établir qu'il n'a consenti aucune cession, ni aucun nantissement de créances résultant du marché de nature à faire obstacle au paiement direct du sous-traitant : il apportera cette

Référence du marché : 2023/04

preuve, soit par la production du certificat de cessibilité du marché qui lui aura été délivré, soit par la production d'une attestation ou d'une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances lorsque les dispositions chapitre 1er du titre IX de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent au contrat.

Si le montant des prestations sous-traitées lui semble anormalement bas, le pouvoir adjudicateur sollicitera la transmission des précisions et justifications nécessaires. Si les éléments fournis ne permettent pas de justifier de manière satisfaisante le caractère bas du montant sous-traité, la demande de sous-traitance sera rejetée.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par le titulaire. Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige l'établissement d'un nouvel acte de sous-traitance, la modification du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

Si le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, postérieurement à la notification du marché, l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché ou l'acte spécial, il demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible. Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

Le pouvoir adjudicateur ne peut pas accepter un sous-traitant ni agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité n'a pas été modifié ou si la justification mentionnée ci-dessus ne lui a pas été remise.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du contrat, sans avoir au préalable obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par le pouvoir adjudicateur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

A cette fin, le sous-traitant adressera ses demandes de paiement :

- au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou les déposent auprès du titulaire contre récépissé ;
- ainsi qu'au pouvoir adjudicateur, ou s'il en a été désigné un, au maître d'œuvre de l'opération.

Cette demande de paiement comportera, outre copie des factures adressées au titulaire du marché, copie du récépissé ou de l'accusé de réception attestant que le titulaire a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la signature du récépissé ou de l'accusé de réception pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant, ainsi qu'au pouvoir adjudicateur ou, s'il en a été désigné un, au maître d'œuvre de l'opération.

S'il est établi, par la transmission au pouvoir adjudicateur de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire du marché, le pouvoir adjudicateur adressera sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant à l'appui de sa demande de paiement.

En cas d'accord du titulaire sur le montant de la demande de paiement formulée par le sous-traitant, ou en cas de silence gardé par le titulaire au terme du délai de 15 jours à compter de la date de signature du récépissé ou de l'accusé réception, ou en cas de silence gardé au terme d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi au titulaire de la demande de paiement du sous-traitant, lorsque le titulaire refuse le pli ou ne le réclame pas, le pouvoir adjudicateur procédera au règlement de la facture du sous-traitant.

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG Travaux s'appliquent.

Référence du marché : 2023/04

Article 13. Groupement d'opérateurs économiques

Le pouvoir adjudicateur ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'attributaire du marché. Néanmoins, il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ou en qualité de membres de plusieurs groupements.

S'il ne leur est pas possible d'être co-traitant dans plusieurs groupements, les candidats peuvent se présenter en tant que co-traitant dans un groupement et sous-traitant dans un ou plusieurs autres groupements.

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

Article 14. Représentant du pouvoir adjudicateur

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du représentant du pouvoir adjudicateur :

Nom : Service patrimoine bâti
Adresse : 55, route de Chambray, 27950 SAINT-MARCEL
Téléphone : 02 32 64 32 52
E-mail : patrimoinebati@marcel27.fr / techniques@marcel27.fr

Article 15. Assurances

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au pouvoir adjudicateur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

Assurance du titulaire - Assurance de responsabilité civile professionnelle :

Les dispositions de l'article 8.1.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Assurance de responsabilité civile décennale :

Les dispositions de l'article 8.1.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Assurances du maître d'ouvrage :

Les dispositions de l'article 8.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Attestation d'assurance :

Les dispositions de l'article 8.1.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 16. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est calculé conformément aux articles R. 2192-12 à R. 2192-17 du code de la commande publique.

Sur **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture **DEFINITIVE** sur le portail de facturation **Chorus Pro**.
(la demande de paiement sera, au préalable, validée par l'OPC. Le maître d'œuvre établira le certificat de paiement correspondant qui sera co-signé de CICLOP).

Référence du marché : 2023/04

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le mode de règlement choisi par le pouvoir adjudicateur est le mandat administratif.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

Jean-Marie JOSSE

Comptable

Service de Gestion Comptable des Andelys – SGC

22 avenue de la République

CS80500

27705 LES ANDELYS

Article 17. Modalités de règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme indiqué à l'article 12 du CCAG Travaux.

Il sera fait application des dispositions du CCAG Travaux.

Article 18. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du CCP.

Depuis le 1er janvier 2020, tous les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Référence du marché : 2023/04

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

Article 19. Délai de garantie

Le délai de garantie est de 12 mois calendaires à compter de la date d'effet de la réception. Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Concernant le photovoltaïque, il sera fait application des dispositions prévues aux articles 3.2.3 à 3.2.5 du CCTP « lot photovoltaïque » page 12.

Article 20. Pénalités et primes

Pénalités de retard

Lorsque le délai d'exécution (prévu au calendrier contractuel) est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 500,00 €.

Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10.0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Autres pénalités spécifiques :

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Absence aux réunions de chantier	Forfaitaire	100,00 €	Cette pénalité s'applique par absence
Non-respect des avis du bureau de contrôle et du coordinateur SPS	Journalière	150,00 €	
Dépôt de déchets, matériaux, matériels, gravois, terres en dehors des zones	Journalière	300,00 €	
Retard dans la remise et /ou diffusion de documents pour les études d'exécution	Journalière	200,00 €	Cette pénalité s'applique par document et par jour de retard.
Retard dans la remise et ou diffusion des éléments ou documents pour l'OPC	Journalière	200,00 €	Cette pénalité s'applique par document et par jour de retard.
Retard dans la présentation des échantillons de matériaux et matériels	Journalière	150,00 €	Cette pénalité s'applique par échantillon et par jour de retard.
Retard dans le nettoyage de chantier et/ou ses abords	Journalière	300,00 €	
Retard de plus d'un quart d'heure aux réunions de chantier	Journalière	50,00 €	

Référence du marché : 2023/04

Retard sur le délai de levée des réserves fixé à 15 j (sauf avis contraire PV)	Journalière	50,00 €	Cette pénalité s'applique par jour calendaire et par réserve notée au PV de réception.
Retard dans la transmission de l'attestation d'assurance	Journalière	50,00 €	
Retard dans le repliement des installations de chantier et remise en état	Journalière	300,00 €	Cette pénalité s'applique après mise en demeure préalable restée sans effet.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire de pourra excéder 20% du montant total hors taxes du marché.

Primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

Article 21. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Travaux, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché dans le cadre du marché.

Article 22. Matériaux et produits

Provenance des matériaux et produits :

Les dispositions de l'article 21 du CCAG Travaux et 3.6 du CCTP commun à tous les lots s'appliquent.

Lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux :

Sans objet

Qualité des matériaux et produits. - Application des normes :

Les dispositions de l'article 23 du CCAG Travaux s'appliquent.

Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves :

Les dispositions de l'article 24 du CCAG Travaux s'appliquent.

Vérification quantitative des matériaux et produits :

Les dispositions de l'article 25 du CCAG Travaux s'appliquent.

Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage dans le cadre du marché :

Sans objet

Article 23. Préparation des travaux

Plan d'implantation des ouvrages et piquetages :

Prestations à la charge du lot n°2 et détaillées au CCTP.

Le titulaire du lot 02 est chargé de maintenir en bon état le piquetage durant toute la durée du chantier.

Préparation des travaux :

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 2 mois

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Etudes d'exécution :

Les dispositions de l'article 29 du CCAG Travaux s'appliquent.

Un programme d'exécution des travaux (notamment les notes de calcul, les études de détail), accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du ou des titulaires, conformément aux dispositions prévues à l'article 3.4 du CCTP commun.

Référence du marché : 2023/04

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 20 jours calendaires à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier :

Les dispositions de l'article 31 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le titulaire du lot 02 supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier ainsi que des voiries existantes (article 2.2.1.14 du CCTP page 12)

L'entreprise titulaire du lot n°2 est responsable du compte-prorata, conformément aux dispositions prévues au CCTP commun (article 3.13) et CCTP lot n°2 (article 2.2.1).

Le lot DESAMIANTAGE n'est pas soumis au compte prorata, compte tenu d'une intervention en amont et en total autonomie. Les dispositions sont décrites au CCTP du lot 01.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Article 24. Répartition des dépenses communes

Les dépenses d'intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux ou prestations prévus, dans les CCTP et CCAP, et qui ne sont pas affectées à un lot précis, seront inscrites à un compte spécial dit « compte prorata » qu'il appartiendra à l'entreprise du lot 02 de constituer et de gérer dans les conditions qu'elle détermine, sans que le maître de l'ouvrage puisse intervenir dans le règlement des différends entre les entreprises.

Il est inclus dans les frais du compte prorata, les coûts liés à la rotation des bennes à déchets ainsi que ceux liés aux traitements (valorisation, incinération, etc...).

La répartition de ces frais sera effectuée au prorata des montants de marchés de chacun des lots.

Les dépenses d'investissement et d'entretien du chantier sont réputées rémunérées par les prix du contrat conclu par le titulaire concerné qui en supporte seul les frais :

Libellé	Lot
Les accès et voiries de circulations nécessaires au fonctionnement du chantier (véhicules et personnel)	GO
Clôture du chantier L'entreprise de ce lot devra implanter une clôture provisoire munie de 2 portails provisoires de 2 m de hauteur, clôturant les bâtiments objet du chantier, suivant les indications du maître d'ouvrage.	GO
Panneau de chantier Un panneau de chantier (2,50 x 2,00 m), défini par le maître d'œuvre en accord avec le maître d'ouvrage et complété par des éléments indiquant les noms et coordonnées de chaque entreprise désignée, ainsi que les différents co-financiers	GO
Branchements de distribution nécessaires à la réalisation du chantier et au cantonnement pour l'eau, l'électricité, télécom, les EU/EV, y compris l'entretien durant les travaux et la remise en état en fin de chantier	GO

<p>Le cantonnement de chantier comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'installation du coffret général électrique de chantier pour les besoins de l'intégralité du chantier (base vie + ensemble des zones de travaux) - Les accès entre la base vie et le chantier seront stabilisés et entretenus durant toute la durée du chantier. - La salle de réunion pour 20 personnes assises, équipée de tables, chaises, armoires, téléphone, prises RJ pour accès internet, vidéo-projecteur, casiers à plans en quantités suffisantes. - Vestiaires pour recevoir les ouvriers des entreprises travaillant sur le site, équipés d'armoires vestiaires. - Les réfectoires pour recevoir au repas de midi les ouvriers des entreprises désirant déjeuner sur le site. - Les sanitaires : équipés de WC, urinoirs et douches conformément à la réglementation et pour l'effectif du chantier. - Les bureaux de chantier et magasins de stockage propres aux entreprises sont à leur charge. <p>Ces installations seront réalisées en conformité avec le PGC. En cas de contradiction entre le PGC et le CCAP, le présent CCAP prévaut.</p>	GO
La responsabilité d'entretien général du chantier, du cantonnement, des protections collectives même après son départ du chantier, et ce, jusqu'à la réception finale du chantier.	GO
Les installations provisoires d'éclairage de l'ensemble des zones de travail et de circulation y compris les éclairages extérieurs si besoin	GO
Réseau provisoire de distribution d'électricité propre au chantier sera installé par le présent lot, depuis le coffret général mis à disposition par le lot 02 « gros œuvre – fondations spéciales »	GO
Le réseau provisoire de distribution d'eau y compris installation, raccordement, mise hors gel et dépose	GO
Evacuation provisoire des eaux pluviales, y/c descentes intérieures	GO
Installation de l'ensemble des équipements nécessaires au chauffage, à la ventilation et à l'assèchement des locaux avec puissance suffisante pour permettre l'intervention des différents corps d'états dans des conditions de température et d'hygrométrie conforme aux DTU. Le titulaire du présent lot veillera à ce que la puissance électrique du chantier soit compatible avec ces équipements provisoires.	PBCVC (non concerné pour la relance du lot 07)
Réalisation en périphérie du bâtiment une zone d'une largeur de 2,00 m, accessible et stable pour permettre les travaux de façade.	GO
Fermeture provisoire des ouvrages ou des bâtiments en phase chantier afin d'assurer le hors d'eau / hors d'air et la sécurité du chantier (fermetures des portes et fenêtres permettant l'accès aux bâtiments)	Menui ext
<p>Nettoyages de réception et de mise en service</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un premier nettoyage des locaux sera réalisé préalablement aux opérations préalables à la réception (sols, murs, vitrages intérieur et extérieur, appareillages électriques, appareillages sanitaires,...). - Un second nettoyage de mise en service sera réalisé au plus tard le jour de la réception afin de permettre une prise de possession des lieux par le maître d'ouvrage dans des conditions normales d'exploitation. 	Peinture

Les dépenses sur compte prorata, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge du ou des titulaires, font l'objet de la répartition forfaitaire suivante :

Référence du marché : 2023/04

Libellé
L'établissement des constats d'huissier en film vidéo, en présence du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre (à produire en cinq exemplaires), avant démarrage du chantier et lors des principales phases de travaux (y compris les voies publiques environnantes, fin de chantier, réseaux existants, ...)
Nettoyage régulier du cantonnement de chantier.
Consommations d'eau, d'électricité et de téléphone pour l'intégralité des besoins du chantier, y compris les énergies et fluides nécessaires au chauffage et à la ventilation des locaux construits.
Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou détournés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable.
Mise à disposition dans la salle de réunion d'un exemplaire complet et à jour de l'ensemble des pièces des marchés (CCTP, CCAP, DPGF, rapport de sol, RICT, PGC, Plans) ainsi qu'une connexion WIFI
Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés lorsque l'auteur ne peut être découvert, les dégradations ne peuvent être imputées à un lot déterminé où l'auteur est insolvable.
La location des bennes, la mise en place et transport des déblais stockés jusqu'aux installations d'élimination ou de tri sélectif des déchets et le retrait en fin de chantier. Il sera mis en place un tri sélectif des déchets permettant le tri des déchets suivant différentes familles : (DIB, déchets inertes, matériaux ferreux, cartons...)
En cas de besoin, frais de gardiennage des locaux

Le titulaire désigné pour la gestion du compte prorata (dénommé lot principal) procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise. Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Si le marché relatif à un lot est résilié, la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par le titulaire défaillant devra être assurée par le titulaire du lot « VRD » jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire et ce, sans avoir à supporter la charge des dépenses justifiées entraînées par cette garde.

Les dépenses de nettoyage et d'entretien des installations, des ouvrages, et de l'intégralité du chantier sont à prendre en charge par les entreprises suivant les modalités suivantes :

Libellé
Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée ; elle fera son affaire le nettoyage de sa zone de travail et de l'évacuation de ses propres déchets
L'évacuation des déchets sera faite par chaque entreprise dans les bennes à déchets mise à disposition et gérée par le lot n°02
Chaque entreprise doit procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrage déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.
En cas de manquement aux obligations de chacune des entreprises, le maître d'œuvre ou le maître de l'ouvrage pourra ordonner tout nettoyage qu'il jugera nécessaire par une entreprise de son choix. Les frais qui en découlent seront répercutés au compte prorata.

Article 25. Gestion du chantier

Les dispositions des articles 32 à 37 du CCAG Travaux s'appliquent, sauf stipulations contraires précisées au CCTP.

Article 26. Modifications

Modifications apportées aux stipulations contractuelles :

Référence du marché : 2023/04

Les dispositions de l'article 30 du CCAG Travaux s'appliquent.

Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives :

Les dispositions de l'article 13 du CCAG Travaux s'appliquent.

Augmentation du montant des travaux :

Les dispositions de l'article 14 du CCAG Travaux s'appliquent.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-travaux, les ordres de services relatifs aux travaux supplémentaires et à l'augmentation du montant des travaux sont établis et notifiés par le Pouvoir Adjudicateur.

Diminution du montant des travaux :

Les dispositions de l'article 15 du CCAG Travaux s'appliquent.

Par dérogation à l'article 15 du CCAG-travaux, les ordres de services relatifs aux travaux supplémentaires et à l'augmentation du montant des travaux sont établis et notifiés par le Pouvoir Adjudicateur.

Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages :

Les dispositions de l'article 16 du CCAG Travaux s'appliquent.

Pertes et avaries :

Les dispositions de l'article 17 du CCAG Travaux s'appliquent.

Clause de réexamen :

Les dispositions de l'article 54 du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 27. Réception

Fixation des opérations préalables à la réception :

Dans les 20 jours calendaires à compter de la date de réception de l'avis d'achèvement des travaux, établi par le lot principal, après validation de l'OPC, le maître d'œuvre procédera aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

La réception est commune à tous les lots (hors le lot Désamiantage).

Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé ci-dessus, le titulaire en informe le représentant du pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci fixera la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent la réception de la lettre adressée par le titulaire.

Les dispositions de l'article 41.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Proposition de réception des travaux :

Dans un délai de 5 jours calendaires suivant la date du PV d'OPR, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au représentant du pouvoir adjudicateur de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Les dispositions de l'article 41.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Décision de réception des travaux :

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage notifie au titulaire dans un délai de 30 jours suivant la date du PV d'OPR sa décision de prononcer ou non la réception, ou si elle est prononcée avec réserves.

Les dispositions de l'article 41.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Epreuves :

Les dispositions de l'article 41.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

Réception avec réserves :

Les dispositions de l'article 41.5 et 41.6 du CCAG Travaux s'appliquent.

Réfaction :

Les dispositions de l'article 41.7 du CCAG Travaux s'appliquent.

Prise de possession antérieure à la réception :

Les dispositions de l'article 41.8 du CCAG Travaux s'appliquent.

Référence du marché : 2023/04

Réception partielle :

Sans objet

Mise à disposition de certains ouvrages :

Les dispositions de l'article 43 du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 28. Contrôle de l'exécution des travaux

Essai et contrôle des ouvrages :

Les dispositions de l'article 38 du CCAG Travaux s'appliquent.

Vices de construction :

Les dispositions de l'article 39 du CCAG Travaux s'appliquent.

Documents fournis après exécution :

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux et en particulier les éléments suivants :

- Les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire,
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre établis ou collectés par l'entrepreneur, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements. Les prescriptions de maintenance devront faire l'objet d'un document de synthèse au format *.xls, précisant pour chaque installation mise en œuvre, la nature des opérations de maintenance ainsi que la fréquence des interventions.
- Les constats d'évacuation des déchets,
- La liste détaillée des matériels et matériaux mis en œuvre. Cette liste est établie sous la forme d'un tableau précisant le fabricant, la marque, la référence, l'avis technique, la localisation, etc....

Le titulaire doit fournir 2 jeux complets en papier + 6 sur Cdrom ou Clé USB compris plans au format dwg et .pdf , le jour de la réception du chantier et au plus tard, un mois après cette date.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 500 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

Article 29. Mesures coercitives

Mise en demeure :

Les dispositions de l'article 52.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Poursuite aux frais et risques :

Les dispositions de l'article 52 du CCAG Travaux s'appliquent.

Groupements conjoints :

Les dispositions de l'article 52.7 du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 30. Liquidation

Modalités d'exécution :

Les dispositions de l'article 51.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Décompte de résiliation :

Les dispositions de l'article 51.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 31. Ajournement et interruption

Ajournement des travaux :

Les dispositions de l'article 53.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Interruption des travaux pour retard de paiement :

Les dispositions de l'article 53.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Référence du marché : 2023/04

Suspension des travaux en cas de circonstances imprévisibles :

Les dispositions de l'article 53.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 32. Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG Travaux.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Rouen

Tél. : 02 35 58 35 00

Fax : 02 35 58 35 03

Email : greffe.ta-rouen@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

Tribunal administratif de Rouen

Tél. : 02 35 58 35 00

Fax : 02 35 58 35 03

Email : greffe.ta-rouen@juradm.fr

Mémoire en réclamation :

Les dispositions de l'article 55.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Modes alternatifs de règlement des différends :

Les dispositions de l'article 55.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Procédure contentieuse :

Les dispositions de l'article 55.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Règlement des différends en cas d'entrepreneurs groupés conjoints :

Les dispositions de l'article 55.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 33. Cas de résiliation

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Les dispositions de l'article 49 du CCAG Travaux s'appliquent.

Résiliation pour événements extérieurs au marché :

Les dispositions de l'article 50.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Résiliation du fait du représentant du maître d'ouvrage ou de son mandataire :

Les dispositions de l'article 50.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Résiliation pour faute du titulaire :

Les dispositions de l'article 50.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Les dispositions de l'article 50.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 34. Dérogations au CCAG

Dérogations applicables à l'ensemble des lots :

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Travaux.

Il est dérogé à l'article 5.2 du CCAG Travaux.

Il est dérogé aux articles 14 et 15 du CCAG Travaux

Il est dérogé aux articles 20.1 et 20.4 du CCAG Travaux

Référence du marché : 2023/04
Fait en un seul original
A SAINT PIERRE LA GARENNE
Le 20 JUIN 2023

Signature du candidat,
du mandataire ou des membres du groupement⁴

Philippe GOUGEON



GOUGEON SAS
1 rue du Val Asselin - 27800 SAINT PIERRE LA GARENNE
Tél : 02 32 53 11 72 - Fax : 02 32 53 11 72
gougeonsas@gougeonsas.fr - begougeon@gougeonsas.fr
SAS au capital de 330 000 €
RC 2020 B0 0440 - SIRET 666 250 170 00200 - APE 4322B
GENIE CLIMATIQUE - PLOMBERIE - COUVERTURE

A ... Saint-Marcel
Le ... 23/08/2023

Le Maire de ST MARCEL

Pour le Maire empêché
Jean-Luc Maublanc
Le Adjoint au Maire.



[Handwritten signature]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230626-41a-0623-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/08/2023

Affichage : 10/08/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



RENOVATION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

LOT 7 - PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION

ART N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QTE	PRIX UNITAIRE en Euros HT	PRIX TOTAL en Euros HT
2.1.1	INSTALLATION DE CHANTIER PROPRE AU LOT	Ens	1	750,00	750,00
2.1.2	DOSSIER TECHNIQUE AVANT TRAVAUX	Ens	1	250,00	250,00
2.1.3	TRAVAUX PREPARATOIRES				
	Dépose et mise à disposition du Maître d'Ouvrage des mitigeurs existants en chaufferie et Sous Station	u	2	50,00	100,00
	Vérification des sertissages des réseaux existants	Ens	1	1 250,00	1 250,00
2.1.4	DISTRIBUTIONS EAU FROIDE / EAU CHAUDE / EAU MITIGEE / BOUCLAGE				
	Eau Froide				
	Fourniture et pose de tuyauteries cuivre compris <u>calorifuge, vannes d'isolement</u> et tous équipements suivant CCTP				
	DN10/12	ml	15,00	22,50	337,50
	DN12/14	ml	32,00	23,50	752,00
	DN14/16	ml	12,00	24,50	294,00
	DN16/18	ml	12,00	25,50	306,00
	DN18/20	ml	10,00	28,00	280,00
	DN20/22	ml	4,00	33,00	132,00
	DN26/28	ml	12,00	41,00	492,00
	DN33/35	ml	10,00	48,50	485,00
	Eau Chaude				
	Fourniture et pose de tuyauteries cuivre compris <u>calorifuge, vannes d'isolement</u> et tous équipements suivant CCTP				
	DN12/14	ml	40,00	23,50	940,00
	DN14/16	ml	12,00	24,50	294,00
	DN16/18	ml	2,00	25,50	51,00
	DN18/20	ml	9,00	28,00	252,00
	DN20/22	ml	2,00	33,00	66,00
	DN26/28	ml	10,00	41,00	410,00
	DN33/35	ml	18,00	48,50	873,00
	Eau Mitigée				
	Fourniture et pose de tuyauteries cuivre compris <u>calorifuge, vannes d'isolement</u> et tous équipements suivant CCTP				
	DN12/14	ml	58,00	23,50	1 363,00
	DN14/16	ml	12,00	24,50	294,00
	DN16/18	ml	2,00	25,50	51,00
	DN18/20	ml	20,00	28,00	560,00
	DN20/22	ml	14,00	33,00	462,00
	Bouclage				
	Fourniture et pose de tuyauteries cuivre compris <u>calorifuge, vannes d'isolement</u> et tous équipements suivant CCTP				
	DN12/14	ml	5,00	23,50	117,50
	DN14/16	ml	10,00	24,50	245,00
	DN16/18	ml	10,00	25,50	255,00

RENOVATION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

LOT 7 - PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION

ART N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QTE	PRIX UNITAIRE en Euros HT	PRIX TOTAL en Euros HT
	Fourniture et pose d'anti-bélier en point haut	Ens	1,00	185,00	185,00
	Fourniture et pose des robinets purgeurs nécessaires pour permettre la vidange générale des tuyauteries.	Ens	1,00	118,00	118,00
2.1.5	APPAREILS SANITAIRES				
	Fourniture, pose et raccordement de cuvette WC PMR avec réservoir attenant et tous équipements	u	6,00	287,00	1 722,00
	Fourniture, pose et raccordement de cuvette WC avec réservoir attenant et tous équipements	u	7,00	232,00	1 624,00
	Fourniture, pose et raccordement de lavabo PMR accès de face y compris robinetterie et tous accessoires suivant descriptif	u	4,00	438,50	1 754,00
	Fourniture, pose et raccordement de lavabo y compris robinetterie et tous accessoires suivant descriptif	u	2,00	110,00	220,00
	Fourniture, pose et raccordement d'auge collective 100 x 43,5 y compris 2 robinetteries et tous accessoires suivant descriptif	u	2,00	619,00	1 238,00
	Fourniture, pose et raccordement d'auge collective PMR de face 100 x 43,5 y compris 2 robinetteries et tous accessoires suivant descriptif	u	1,00	732,00	732,00
	Fourniture, pose et raccordement d'urinoir de face y compris robinetterie et tous accessoires suivant descriptif	u	4,00	324,00	1 296,00
	Fourniture, pose et raccordement robinet de puisage ECS à quart de tour suivant descriptif	u	8,00	52,00	416,00
	Fourniture, pose et raccordement de panneau de douche suivant descriptif	u	13,00	277,50	3 607,50
	Fourniture, pose et raccordement de panneau de douche AL suivant descriptif	u	5,00	361,50	1 807,50
	Fourniture et pose de siège de douche PMR	u	9,00	173,50	1 561,50
	Fourniture et pose d'une barre d'appui murale fixe et coudée Douche	u	9,00	138,50	1 246,50
	Fourniture et pose d'une barre d'appui murale fixe et coudée à 135° WC	u	6,00	98,50	591,00
	Fourniture et pose de miroir 100 x 60cm	u	13,00	88,00	1 144,00
	Fourniture, pose et raccordement de mitigeur thermostatique	u	6,00	397,50	2 385,00
2.1.6	EVACUATION DES EAUX USEES / EAUX VANNES / EAUX PLUVIALES				
	Fourniture, pose et raccordement de canalisation d'évacuation en PVC M1				
	Diamètre 40 mm	ml	15,00	29,50	442,50
	Diamètre 100 mm	ml	8,00	37,50	300,00
	Fourniture et mise en œuvre de ventilation primaire en tube PVC y compris raccordement sur sortie toiture	u	6,00	167,50	1 005,00
2.2	CHAUFFAGE				
2.2.1	TRAVAUX PREPARATOIRES				
	Dépose et évacuation des réseaux existants en multicouche non conformes	Ens	1,00	1 175,00	1 175,00
	Surcoût pour travail en faux plafonds existants	Ens	1,00	1 735,00	1 735,00
2.2.2	RESEAUX PRIMAIRES DE CHAUFFAGE				
	Fourniture et pose de tuyauterie acier DN 66 compris peinture	Ens	1	535,50	535,50

RENOVATION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

LOT 7 - PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION

ART N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QTE	PRIX UNITAIRE en Euros HT	PRIX TOTAL en Euros HT
2.2.3	RESEAUX SECONDAIRES DE CHAUFFAGE				
	Réseau 1 - Panneaux rayonnants Grande Salle Fourniture et pose de tuyauterie acier DN40	Ens	1	276,00	276,00
	Réseau 2 - Panneaux rayonnants Petite Salle Fourniture et pose de tuyauterie acier DN26	Ens	1	200,10	200,10
	Réseau 3 - Radiateurs Grande Salle Fourniture et pose de tuyauterie acier DN20	Ens	1	235,50	235,50
	Réseau 4 - Radiateurs Petite Salle / Vestiaires Football Fourniture et pose de tuyauterie acier DN20 Fourniture et pose de vanne d'isolement DN20	Ens u	1 3	504,80 28,00	504,80 84,00
2.2.4	ARMOIRE ELECTRIQUE DE CHAUFFERIE Fourniture, pose et raccordement d'un coffret électrique compris équipements selon CCTP, raccordement de l'ensemble des équipements de chaufferie neufs et existants conservés, réfection des schémas électriques en 5 exemplaires	Ens	1	2 242,40	2 242,40
2.2.5	DISTRIBUTION ET EMISSION				
	Réseaux radiateurs Fourniture, pose et raccordement de tuyauterie acier y compris antirouille blanc, vannes d'isolement et calorifuge				
	DN12/17	ml	215	31,50	6 772,50
	DN15/21	ml	40	33,50	1 340,00
	DN20/27	ml	20	35,00	700,00
	Redressage des tubes cuivres en sortie de faux plafonds	Ens	1	1 450,00	1 450,00
	Fourniture, pose et raccordement de radiateurs y compris équipements	u	23	218,50	5 025,50
	Déplacement de radiateur existant comprenant toutes sujétions	Ens	1	100,00	100,00
	Fourniture, pose et raccordement de panneau rayonnant en plafond de dimensions 0,60 m x 1,80 ml / y compris équipements	u	1	417,00	417,00
	Réseau Panneaux rayonnants Grande Salle Fourniture, pose et raccordement de tuyauterie acier y compris antirouille blanc, vannes d'isolement et calorifuge				
	DN40/49	ml	56,00	44,00	2 464,00
	Fourniture et pose de tôles pare-ballons sur panneaux rayonnants en plafonds y compris nacelle et protection des sols existants	ml	-168	22,02	-3 699,36
	Réseau Panneaux rayonnants Petite Salle Fourniture, pose et raccordement de tuyauterie acier y compris antirouille blanc, vannes d'isolement et calorifuge				
	DN26/34	ml	61,00	37,50	2 287,50

RENOVATION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

LOT 7 - PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION

ART N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QTE	PRIX UNITAIRE en Euros HT	PRIX TOTAL en Euros HT
2.3	VENTILATION				
2.3.1	TRAVAUX PREPARATOIRES				
	Repérage, dépose des faux plafond, percements plaques de faux plafond, repose	Ens	1	905,00	905,00
	Découpe gaine VMC existante pour création de piquages manquants	Ens	1	800,00	800,00
2.3.2	VENTILATION MECANIQUE CONTROLEE DOUBLE FLUX GRANDE SALLE				
	Fourniture, pose et raccordement de Centrale double flux y compris tous accessoires et équipements suivant descriptif Grande Salle - Débit de fonctionnement aux diffuseurs 1268 m3/h	u	1	9 535,00	9 535,00
2.3.3	VENTILATION MECANIQUE CONTROLEE DOUBLE FLUX PETITE SALLE				
	Fourniture, pose et raccordement de Centrale double flux y compris tous accessoires et équipements suivant descriptif Petite Salle - Débit de fonctionnement aux diffuseurs 925 m3/h	u	1	8 922,00	8 922,00
2.3.4	VENTILATION MECANIQUE CONTROLEE SIMPLE FLUX				
	Fourniture, pose et raccordement de ventilateur de gaine 120 m3/h y compris horloge et grille en façade et toutes sujétions suivant descriptif	u	1	322,00	322,00
2.3.5	RESEAUX D'EXTRACTION ET DE SOUFFLAGE				
	Fourniture et pose de réseaux d'extraction en acier galvanisé simple peau Diamètre 125 mm	ml	6	32,00	192,00
	Fourniture et pose de réseau d'extraction en acier galvanisé double peau Diamètre 160 mm	ml	5	40,50	202,50
	Diamètre 200 mm	ml	3	51,50	154,50
	Diamètre 250 mm	ml	8	58,00	464,00
	Diamètre 315 mm	ml	7	73,50	514,50
	Diamètre 400 mm	ml	11	97,50	1 072,50
	Fourniture et pose de réseau de soufflage en acier galvanisé double peau Diamètre 315 mm	ml	16	73,50	1 176,00
	Diamètre 400 mm	ml	13	97,50	1 267,50
	Fourniture et pose de gaine flexible isolée diamètre 125 mm	ml	31	32,00	992,00
	Fourniture et pose de gaine flexible isolée diamètre 160 mm	ml	13	34,50	448,50
	Isolation thermique sur gaine en faux plafond type Climaver ou équivalent	Ens	1	625,00	625,00

RENOVATION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

LOT 7 - PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION

ART N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QTE	PRIX UNITAIRE en Euros HT	PRIX TOTAL en Euros HT
2.3.6	BOUCHES D'EXTRACTION ET DE SOUFFLAGE				
	Fourniture et pose de bouches d'extraction comme suit :				
	Autoréglable BAP'SI de 15 m ³ /h	u	1	44,50	44,50
	Autoréglable BAP'SI de 18 m ³ /h	u	1	44,50	44,50
	Autoréglable BAP'SI de 25 m ³ /h	u	1	44,50	44,50
	Autoréglable BAP'SI de 30 m ³ /h	u	17	44,50	756,50
	Autoréglable BAP'SI de 45 m ³ /h	u	1	44,50	44,50
	Autoréglable BAP'SI de 60 m ³ /h	u	1	51,00	51,00
	Hygroréglable 25 m ³ /h	u	2	88,00	176,00
	Hygroréglable 30 m ³ /h	u	2	88,00	176,00
	Hygroréglable 35 m ³ /h	u	4	88,00	352,00
	Hygroréglable 40 m ³ /h	u	18	88,00	1 584,00
	Hygroréglable 45 m ³ /h	u	4	88,00	352,00
	Hygroréglable 50 m ³ /h	u	6	88,00	528,00
	Hygroréglable 55 m ³ /h	u	4	88,00	352,00
	Fourniture et pose de bouches de soufflage comme suit :				
	Diffuseurs circulaires réglable y compris plénum de raccordement, registre de réglage 60 à 190 m3/h	u	13,00	88,00	1 144,00
2.3.7	CLAPET COUPE FEU				
	Fourniture, pose et raccordement de clapet coupe feu				
	Clapet Coupe Feu Ø355	u	1,00	320,00	320,00
	Clapet Coupe Feu Ø315	u	2,00	290,00	580,00
	Clapet Coupe Feu Ø250	u	1,00	230,00	230,00
	Clapet Coupe Feu Ø160	u	1,00	180,00	180,00
	Cartouche Coupe Feu Ø160	u	5,00	108,50	542,50
2.3.8	ESSAIS ET MISE EN SERVICE				
	Remplissage et purge de l'ensemble des réseaux de plomberie	Ens	1,00	330,00	330,00
	Désinfection des réseaux de plomberie créés	Ens	1,00	298,00	298,00
	Remplissage et purge de l'ensemble des réseaux de chauffage	Ens	1,00	440,00	440,00
	Essais et mise en service des installations hydrauliques créées	Ens	1,00	322,00	322,00
	Essais et mise en service des installations aérauliques créées	Ens	1,00	225,00	225,00
	Essais et mise en service de tous les équipements installés	Ens	1,00	440,00	440,00
	Mesure de l'ensemble des débits terminaux des réseaux aérauliques	Ens	1,00	403,00	403,00
2.3.9	REPLI DES INST DE CHANTIER ET NETTOYAGE	Ens	1	645,00	645,00
DOE		Ens	1	556,00	556,00
Total Travaux en Euros HT					97 656,94
TVA 20%					19 531,39
Total Travaux en Euros TTC					117 188,33



GOUGEON SAS
1 Rue du Val Asselin
27600 SAINT PIERRE LA GARENNE

**Objet : Marché 2021/04 - Travaux de rénovation
du Complexe Sportif Léo Lagrange – Lot n°7 :
PLOMBERIE – CHAUFFAGE - VENTILATION**

**Lettre Recommandée avec Accusé de
Réception**

A l'attention de Monsieur GOUGEON

Saint-Marcel,
Le 2023

Monsieur,

Affaire suivie par :
Service technique

e-mail
techniques@marcel27.fr
Téléphone
02 32 64 32 52

Dans le cadre des travaux cités en objet, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, pour notification, l'acte d'engagement dûment signé par mes soins.

Vous en souhaitant bonne réception,

N/Ref
HP/XM/MCC/20230626-22

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire

Hervé PODRAZA



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230626-41a-0623-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/08/2023

Affichage : 10/08/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



A
SAS GOUGEON
1 rue du Val Asselin
27600 ST PIERRE LA GARENNE

Adresse de notification électronique :
gougeonsas@gougeonsas.fr

Opération : Travaux de rénovation du complexe sportif Léo Lagrange

Objet : Notification du marché de travaux et démarrage des prestations Lot 07 - Plomberie - chauffage - ventilation

ORDRE DE SERVICE N° 2023-001

Je soussigné, **Hervé PODRAZA**, en qualité de **Maire de la commune de SAINT-MARCEL**, invite l'entreprise **GOUGEON** :

- à recevoir notification du marché de travaux dans le cadre de l'opération de travaux de rénovation du complexe sportif Léo Lagrange à Saint-Marcel (27) ;
- à démarrer les prestations à compter du lundi 03 juillet 2023. Le délai global d'exécution est de 1 mois dont 0,25 mois de période de préparation ;
- à retourner dûment accepté un exemplaire du présent ordre de service, ou à faire part de ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ce dernier. Passé ce délai, le marché sera réputé accepté sans réserve par l'entreprise.

M. le Maire de la commune
de Saint-Marcel



PJ : Acte d'engagement et DPGF signés

ACCUSE DE RECEPTION

(1 exemplaire du présent ordre de service à retourner signé et cachet commercial à Commune de SAINT-MARCEL 55 route de Chambray 27950 SAINT-MARCEL)

027-212705628-20230626-41a-0623-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/08/2023

Affichage : 10/08/2023

Je soussigné, _____, représentant la société _____

certifie avoir reçu _____ ordre de service inscrit au registre sous le n°2023-001 en date du ____ / ____ /2023.



Date + Cachet + signature

Mairie de Saint-Marcel
Service Technique
Monsieur VIDAL Sébastien
Responsable bâtiments
55 Route de Chambray
27950 SAINT MARCEL
02 32 64 32 52

SAS GOUGEON
1 Rue du Val Asselin
27600 SAINT PIERRE LA GARENNE

Objet : remise en main propre contre décharge

Je soussigné(e) Monsieur/Madame *GOUGEON Philippe* certifie avoir reçu en main propre de Monsieur Dominique BIVILLE les documents suivants :

- L'Ordre de Service n°2023-001 actant la notification de l'acte d'engagement dans le cadre du marché de travaux du complexe sportif Léo Lagrange à Saint-Marcel et le démarrage des travaux
- La notification de l'acte d'engagement dans le cadre du marché de travaux du complexe sportif Léo Lagrange à Saint Marcel
- L'acte d'engagement dûment signé par Monsieur PODRAZA Hervé, Maire de la commune de Saint Marcel dans le cadre du marché de travaux du complexe sportif Léo Lagrange à Saint Marcel

Signature



k 31 juillet 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230626-41a-0623-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/08/2023

Affichage : 10/08/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 42-0623

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il a été constaté des phénomènes de condensations pouvant nuire à l'hygiène et la sécurité des agents ;

Considérant que suite à ces constatations, il est nécessaire de procéder à des travaux complémentaires de l'isolation de la zone de préparation froide de la cuisine centrale ;

Considérant les devis proposés ;

Considérant l'offre de la société AOC FROID sise 15 rue de la Céramique - Le Val d'Hazey 27940 AUBEVOYE;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société AOC FROID sise 15 rue de la Céramique - Le Val d'Hazey 27940 AUBEVOYE les travaux d'isolation complémentaire de la zone de préparation froide pour un montant total de 7 555 € H.T. soit 9 066 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 21318 « immobilisations corporelles autres bâtiments » du budget communal 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230628-42-0623-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/08/2023

Affichage : 10/08/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 28 juin 2023



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 43-0623

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il convient, dans le cadre de la restauration temporaire, passer un contrat de location d'un camion frigorifique pour la période de septembre à décembre 2023 ;

Considérant les devis proposés ;

Considérant l'offre de la société FRAIKIN sise 337 rue Gay Lussac 27000 EVREUX ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société FRAIKIN sise 337 rue Gay Lussac 27000 EVREUX la location d'un camion frigorifique pour un montant total de 6 460.11 € H.T. soit 7 752.13 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 6135 « location » du budget communal 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230628-43-0623-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/08/2023

Affichage : 10/08/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 28 juin 2023



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 44-0723

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant mise à disposition de terrains communaux pour l'exploitation de ruches

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la législation applicable en matière d'exploitation de ruches et d'élevage des abeilles ;

Vu la délibération n°55-221021 du 22 octobre 2021 portant délégation de compétences au profit du Maire ;

Considérant que messieurs VIDAL Sébastien et NATIVEL Axel, apiculteurs, sont intéressés pour installer des ruches sur le territoire communal ;

Considérant la nécessité de préservation de la biodiversité, il apparaît intéressant de contribuer à la préservation des abeilles en mettant à la disposition des apiculteurs un espace préservé de pesticides ;

Considérant que l'espace retenu est celui des parcelles communales AS 152 et AS 4 ;

Considérant la nécessité d'établir une convention d'installation et de suivi de ruches sur des terrains communaux ;

Considérant que la gratuité de la mise à disposition est justifiée par l'intérêt de l'implantation de ruches au regard de l'objectif de préservation de la biodiversité et par l'engagement des preneurs d'entretenir le terrain mis à leur disposition, contreparties suffisantes ;

Considérant que le Maire a reçu délégation pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer la convention ci-jointe portant installation et suivi de ruches sur des terrains communaux.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet, aux preneurs, publiée et affichée. Il en sera rendu compte au Conseil municipal.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal administratif de Rouen.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230717-44-0723-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2023

Affichage 20/07/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 17 juillet 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA



Convention d'installation et de suivi de ruches sur des terrains communaux

Entre,

La Commune de Saint-Marcel représentée par Monsieur Hervé PODRAZA habilité par la délibération n°19-230520 du 23 mai 2020 ;

Ci-après désignée **la Commune**,

D'une part,

Et,

Monsieur Sébastien VIDAL, domicilié 27 rue du Brulet 27950 LA CHAPELLE LONGUEVILLE,

Monsieur Axel NATIVEL, domicilié 17 rue Saint-Martin 27950 SAINT-MARCEL

Ci-après désignée par les termes, **les apiculteurs**.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

Dans le cadre des objectifs de développement durable et de préservation de la biodiversité, il apparaît intéressant de contribuer à la préservation des abeilles en mettant à la disposition d'un apiculteur un espace préservé de pesticides ou pollutions agrochimiques.

Article 2 : Engagements de la Commune :

La Commune met gracieusement à disposition des apiculteurs pour l'installation des ruches un espace situé sur les parcelles cadastrées AS n°152 lieudit « Les Picards » pour 1123 m² et AS n°4 lieudit « Hauville » pour 2250 m².

La Commune s'engage à leur faciliter l'accès à cet espace.

La Commune s'engage à ne pas user de produits phytosanitaires réputés nocifs sur les terrains concernés.

Article 3 : Engagements de l'Apiculteur :

Les apiculteurs déclarent avoir procédé, avant l'installation, à la déclaration du rucher auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Eure, à l'identification des ruches et à leur assurance. Ils transmettent à la Commune une copie de ces documents.

Afin d'entretenir les ruches ou de procéder à la récolte du miel, les apiculteurs bénéficient d'un droit d'accès aux terrains.

Les apiculteurs s'engagent également à assurer l'entretien (tontes, élagage...) des abords des ruches sur un périmètre suffisant pour éviter tout risque de piqueure du personnel communal et/ou les sociétés missionnées pour l'entretien de ces terrains.

Les apiculteurs s'engagent à intervenir d'urgence en cas de problème sur une ruche (ex : essaimage d'une ruche si l'essaim est récupérable...). Il est tenu de faire connaître par avance un numéro de téléphone pour le contacter en cas d'essaimage ou pour tout motif d'urgence.

Les apiculteurs s'engagent à communiquer aux services de la mairie un plan précis de l'implantation de ses ruches.

Les apiculteurs s'engagent à implanter à l'entrée du terrain communal et, à proximité des ruches, une signalétique appropriée, indiquant la présence des ruches et le danger de s'en approcher.

Dans le cas où une ruche serait particulièrement agressive, les apiculteurs procéderont à un changement de reine et/ou au remplacement de l'essaim. Ils informeront notamment la Commune de toute maladie constatée au sein de ses ruches et de tout traitement appliqué.

Article 4 : Conditions d'implantation des ruches :

L'implantation des ruches sur les terrains mis à disposition devra respecter les lois et règlements applicables en la matière : articles L.211-6 et suivants du code rural, arrêté préfectoral du 17 décembre 1985... Il veillera notamment à respecter les distances de sécurité suivantes :

- 10 mètres des propriétés voisines,
- 20 mètres des habitations et voies publiques,
- 100 mètres pour les habitations et établissements à caractère collectif.

Article 5 : Durée de la convention :

La convention est conclue pour une période d'un an à compter du 13 juillet 2023, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. Elle prendra fin de plein droit, immédiatement et sans indemnité, dans l'hypothèse où les apiculteurs se constitueraient en société en vue d'une exploitation commerciale de leur activité.

Article 6 : Responsabilités :

Les apiculteurs seront responsables des dommages de toute nature imputables à la présence des ruches, qu'il s'agisse de dommages survenus sur les terrains mis à disposition ou à l'extérieur des terrains. Ils sont tenus de fournir, chaque année, une attestation en cours de validité certifiant qu'il est assuré pour son activité apicole.

La Commune ne pourra être tenue pour responsable des dommages éventuels subis par les ruches.

Article 7 : Avenant :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation :

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Aucune indemnité ne sera due par l'une ou l'autre des parties en cas de résiliation.

Fait à Saint-Marcel, le 17 juillet 2023

Pour la Commune
Le Maire,



Hervé PODRAZA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230717-44-0723-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2023

Affichage : 20/07/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA

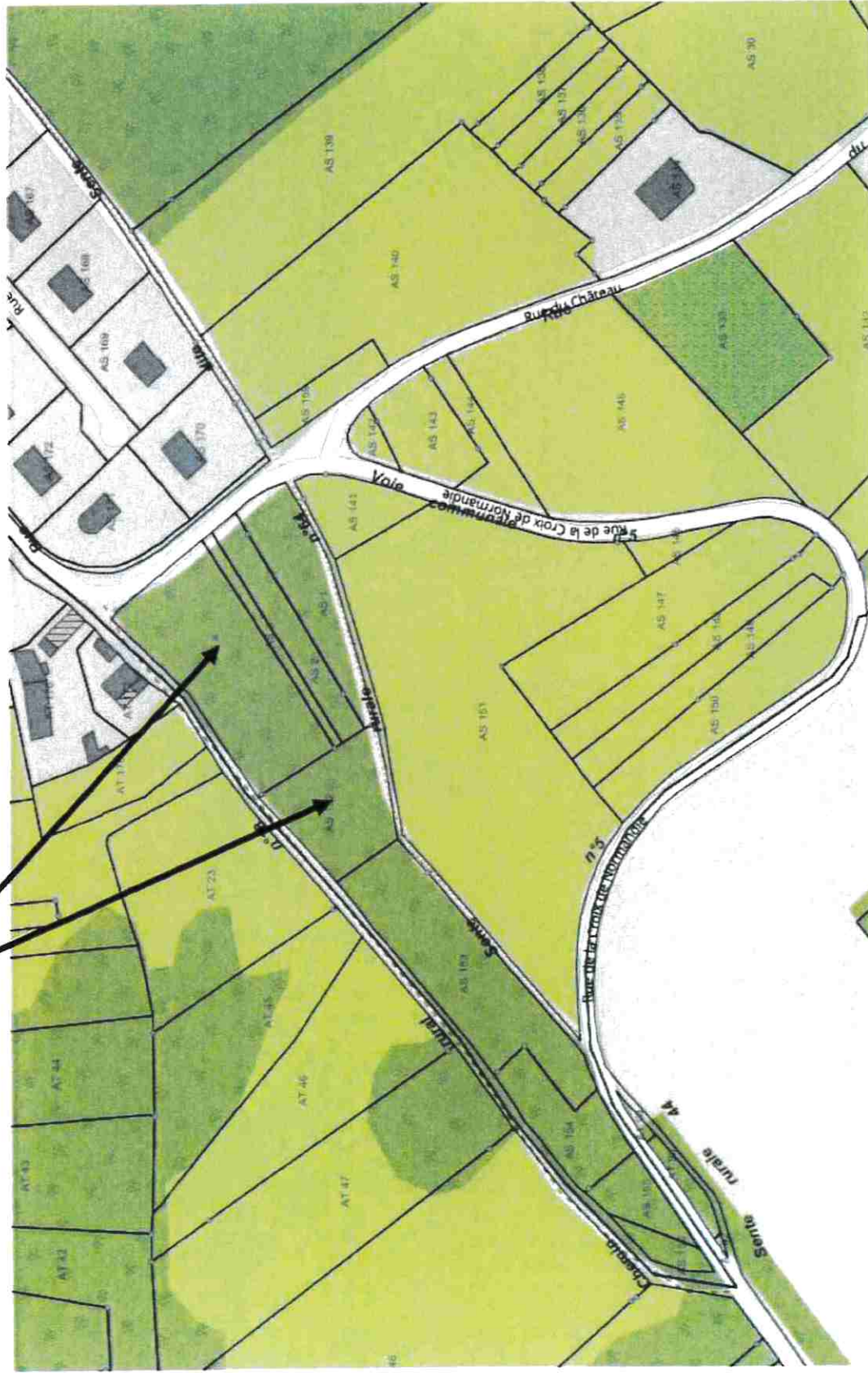


Les apiculteurs

Sébastien VIDAL

Axel NATIVEL

AS 152 – AS 4 : projet implantation ruches



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 44-0723

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant mise à disposition de terrains communaux pour l'exploitation de ruches

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la législation applicable en matière d'exploitation de ruches et d'élevage des abeilles ;

Vu la délibération n°55-221021 du 22 octobre 2021 portant délégation de compétences au profit du Maire ;

Considérant que messieurs VIDAL Sébastien et NATIVEL Axel, apiculteurs, sont intéressés pour installer des ruches sur le territoire communal ;

Considérant la nécessité de préservation de la biodiversité, il apparaît intéressant de contribuer à la préservation des abeilles en mettant à la disposition des apiculteurs un espace préservé de pesticides ;

Considérant que l'espace retenu est celui des parcelles communales AS 152 et AS 4 ;

Considérant la nécessité d'établir une convention d'installation et de suivi de ruches sur des terrains communaux ;

Considérant que la gratuité de la mise à disposition est justifiée par l'intérêt de l'implantation de ruches au regard de l'objectif de préservation de la biodiversité et par l'engagement des preneurs d'entretenir le terrain mis à leur disposition, contreparties suffisantes ;

Considérant que le Maire a reçu délégation pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer la convention ci-jointe portant installation et suivi de ruches sur des terrains communaux.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet, aux preneurs, publiée et affichée. Il en sera rendu compte au Conseil municipal.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal administratif de Rouen.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230717-44-0723-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2023

Affichage : 20/07/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA

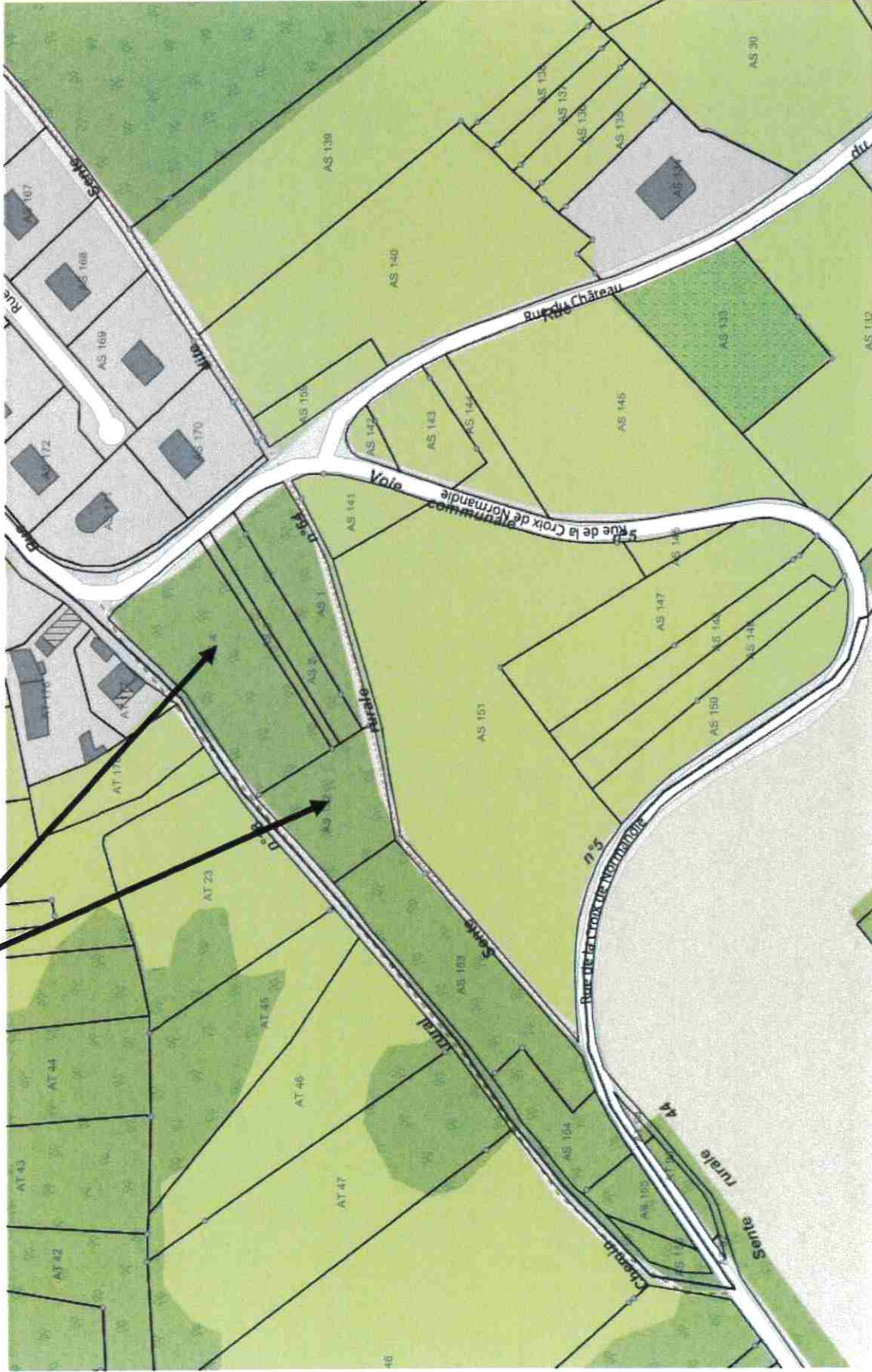


Fait à Saint-Marcel, le 17 juillet 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA

AS 152 – AS 4 : projet implantation ruches





Convention d'installation et de suivi de ruches sur des terrains communaux

Entre,

La Commune de Saint-Marcel représentée par Monsieur Hervé PODRAZA habilité par la délibération n°19-230520 du 23 mai 2020 ;

Ci-après désignée **la Commune**,

D'une part,

Et,

Monsieur Sébastien VIDAL, domicilié 27 rue du Brulet 27950 LA CHAPELLE LONGUEVILLE,

Monsieur Axel NATIVEL, domicilié 17 rue Saint-Martin 27950 SAINT-MARCEL

Ci-après désignée par les termes, **les apiculteurs**.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

Dans le cadre des objectifs de développement durable et de préservation de la biodiversité, il apparaît intéressant de contribuer à la préservation des abeilles en mettant à la disposition d'un apiculteur un espace préservé de pesticides ou pollutions agrochimiques.

Article 2 : Engagements de la Commune :

La Commune met gracieusement à disposition des apiculteurs pour l'installation des ruches un espace situé sur les parcelles cadastrées AS n°152 lieudit « Les Picards » pour 1123 m² et AS n°4 lieudit « Hauville » pour 2250 m².

La Commune s'engage à leur faciliter l'accès à cet espace.

La Commune s'engage à ne pas user de produits phytosanitaires réputés nocifs sur les terrains concernés.

Article 3 : Engagements de l'Apiculteur :

Les apiculteurs déclarent avoir procédé, avant l'installation, à la déclaration du rucher auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Eure, à l'identification des ruches et à leur assurance. Ils transmettent à la Commune une copie de ces documents.

Afin d'entretenir les ruches ou de procéder à la récolte du miel, les apiculteurs bénéficient d'un droit d'accès aux terrains.

Les apiculteurs s'engagent également à assurer l'entretien (tontes, élagage...) des abords des ruches sur un périmètre suffisant pour éviter tout risque de piqueure du personnel communal et/ou les sociétés missionnées pour l'entretien de ces terrains.

Les apiculteurs s'engagent à intervenir d'urgence en cas de problème sur une ruche (ex : essaimage d'une ruche si l'essaim est récupérable...). Il est tenu de faire connaître par avance un numéro de téléphone pour le contacter en cas d'essaimage ou pour tout motif d'urgence.

Les apiculteurs s'engagent à communiquer aux services de la mairie un plan précis de l'implantation de ses ruches.

Les apiculteurs s'engagent à implanter à l'entrée du terrain communal et, à proximité des ruches, une signalétique appropriée, indiquant la présence des ruches et le danger de s'en approcher.

Dans le cas où une ruche serait particulièrement agressive, les apiculteurs procéderont à un changement de reine et/ou au remplacement de l'essaim. Ils informeront notamment la Commune de toute maladie constatée au sein de ses ruches et de tout traitement appliqué.

Article 4 : Conditions d'implantation des ruches :

L'implantation des ruches sur les terrains mis à disposition devra respecter les lois et règlements applicables en la matière : articles L.211-6 et suivants du code rural, arrêté préfectoral du 17 décembre 1985... Il veillera notamment à respecter les distances de sécurité suivantes :

- 10 mètres des propriétés voisines,
- 20 mètres des habitations et voies publiques,
- 100 mètres pour les habitations et établissements à caractère collectif.

Article 5 : Durée de la convention :

La convention est conclue pour une période d'un an à compter du 13 juillet 2023, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. Elle prendra fin de plein droit, immédiatement et sans indemnité, dans l'hypothèse où les apiculteurs se constitueraient en société en vue d'une exploitation commerciale de leur activité.

Article 6 : Responsabilités :

Les apiculteurs seront responsables des dommages de toute nature imputables à la présence des ruches, qu'il s'agisse de dommages survenus sur les terrains mis à disposition ou à l'extérieur des terrains. Ils sont tenus de fournir, chaque année, une attestation en cours de validité certifiant qu'il est assuré pour son activité apicole.

La Commune ne pourra être tenue pour responsable des dommages éventuels subis par les ruches.

Article 7 : Avenant :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation :

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Aucune indemnité ne sera due par l'une ou l'autre des parties en cas de résiliation.

Fait à Saint-Marcel, le 17 juillet 2023

Pour la Commune
Le Maire,



Hervé PODRAZA

Les apiculteurs

Sébastien VIDAL

Axel NATIVEL



Convention de mise à disposition de locaux communaux

Entre,

La Commune de Saint-Marcel représentée par Monsieur Hervé PODRAZA habilité par décision prise par délégation du Conseil municipal,

Ci-après désignée **la Commune**,

D'une part,

Et,

La Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) de l'Eure,

Ci-après désignée par les termes, **le preneur**,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Considérant qu'à la suite de l'incendie du centre des impôts de Vernon survenu dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, la DDFiP de l'Eure a sollicité la commune de Saint-Marcel en vue d'obtenir la mise à disposition temporaires de locaux à effet de proposer un accueil du public sur le bassin de vie de Vernon ;

Article 1 : Objet de la convention :

La commune de Saint-Marcel met à la disposition de la DDFiP de l'Eure une partie des locaux composant la mairie communale, à compter du 20 juillet 2023 en vue de proposer un accueil du public, dont le détail est donné par le plan ci-joint. Selon l'intensité du flux d'usagers à recevoir, la DDFiP pourra jouir de la coursive vitrée qui jouxte les locaux mis à disposition, afin d'agrandir l'espace d'attente et de permettre une parfaite accessibilité des locaux.

En tant que de besoin et sur demande préalable, la DDFiP de l'Eure pourra également bénéficier de l'accès à des salles de réunion et de convivialité (salle du Conseil municipal ; salle Marigny).

Article 2 : Durée

La présente mise à disposition revêt un caractère précaire ; elle est accordée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} août 2023, renouvelable tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir en tout état de cause excéder trois ans au total (soit une période initiale et deux renouvellements tacites).

Article 3 : Nature de l'occupation

La DDFiP est autorisée à prendre les locaux susmentionnés en vue d'y exercer une activité d'accueil des redevables du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Vernon, à l'exclusion de toute autre activité qui n'aurait été préalablement autorisée par la commune.

Les horaires d'ouverture au public définis par la DDFiP ne pourront excéder les horaires d'ouverture de la mairie de Saint-Marcel, et devront en tout état de cause compris dans la plage horaire 9h-17h30, à l'exclusion des week-ends et jours fériés.

Article 4 : Responsabilité du preneur

Le preneur s'engage à mettre tout moyen utile en œuvre pour éviter toute nuisance que pourraient provoquer ses activités sur le fonctionnement de la commune. Il s'engage en particulier à mobiliser tout moyen approprié de gestion de flux (vigiles, signalisation, barrières, paravent, etc.) en cas d'affluence.

Le preneur assume la responsabilité civile découlant de son activité, comprenant tout dommage pouvant être causé notamment à la commune par ses agents ou par le public accueilli au titre de son activité. L'apposition de toute signalétique extérieure devra faire l'objet d'une autorisation écrite de la commune.

Article 5 : Engagements de la commune

La commune s'engage à accueillir dans les meilleures conditions les agents de la DDFiP, notamment en mettant à leur disposition toute facilité requise (accès aux sanitaires, salle de restauration, accès aux clés des locaux le cas échéant). Elle fait assurer les locaux en sa qualité de propriétaire.

Elle fait son affaire du règlement des charges courantes afférentes à la mise à disposition des locaux, comprenant le paiement des fluides (électricité, gaz, eau). Elle réalise elle-même pour le compte de l'occupant le ménage de l'espace mis à disposition, à une fréquence convenue entre la commune et le preneur.

Article 6 : Prix

La présente mise à disposition est accordée en contrepartie d'un loyer fixé d'un commun accord à 1 000 € mensuels, en sus desquels un forfait de 300 € mensuels correspond aux charges assumées par la commune (fluides, ménage).

Le loyer sera payable trimestriellement et d'avance le premier de chaque trimestre, soit les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année. Par convention, le premier loyer sera payable le 1^{er} août 2023 et portera uniquement sur les mois d'août et de septembre 2023.

Les parties se réservent le droit de réviser à tout moment le forfait correspondant aux charges assumées par la commune, par accord écrit ne nécessitant pas qu'un avenant à la présente convention soit conclu.

La présente mise à disposition n'est pas assujettie au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'article 261 D 2° du code général des impôts.

Article 7 : Résiliation :

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Aucune indemnité ne sera due par l'une ou l'autre des parties en cas de résiliation.

Le preneur se réserve la faculté de résilier la présente convention dans les mêmes conditions de préavis s'il justifie avoir trouvé un autre local plus approprié pour l'accueil des redevables du SIP de Vernon.

La commune se réserve par ailleurs la faculté de résilier la présente convention pour tout motif tiré de l'intérêt général, dans les mêmes conditions de préavis.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230726-45-0723-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/08/2023

Affichage : 10/08/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA

Fait à S  le 26 juillet 2023

Pour la
Le Maire,



Hervé PODRAZA

Pour la DDFiP de l'Eure
La Directrice départementale

Sophie LOPEZ



Convention de mise à disposition de locaux communaux

Entre,

La Commune de Saint-Marcel représentée par Monsieur Hervé PODRAZA habilité par décision prise par délégation du Conseil municipal,

Ci-après désignée **la Commune**,

D'une part,

Et,

La Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) de l'Eure,

Ci-après désignée par les termes, **le preneur**,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Considérant qu'à la suite de l'incendie du centre des impôts de Vernon survenu dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, la DDFiP de l'Eure a sollicité la commune de Saint-Marcel en vue d'obtenir la mise à disposition temporaires de locaux à effet de proposer un accueil du public sur le bassin de vie de Vernon ;

Article 1 : Objet de la convention :

La commune de Saint-Marcel met à la disposition de la DDFiP de l'Eure une partie des locaux composant la mairie communale, à compter du 20 juillet 2023 en vue de proposer un accueil du public, dont le détail est donné par le plan ci-joint. Selon l'intensité du flux d'usagers à recevoir, la DDFiP pourra jouir de la coursive vitrée qui jouxte les locaux mis à disposition, afin d'agrandir l'espace d'attente et de permettre une parfaite accessibilité des locaux.

En tant que de besoin et sur demande préalable, la DDFiP de l'Eure pourra également bénéficier de l'accès à des salles de réunion et de convivialité (salle du Conseil municipal ; salle Marigny).

Article 2 : Durée

La présente mise à disposition revêt un caractère précaire ; elle est accordée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} août 2023, renouvelable tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir en tout état de cause excéder trois ans au total (soit une période initiale et deux renouvellements tacites).

Article 3 : Nature de l'occupation

La DDFiP est autorisée à prendre les locaux susmentionnés en vue d'y exercer une activité d'accueil des redevables du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Vernon, à l'exclusion de toute autre activité qui n'aurait été préalablement autorisée par la commune.

Les horaires d'ouverture au public définis par la DDFiP ne pourront excéder les horaires d'ouverture de la mairie de Saint-Marcel, et devront en tout état de cause compris dans la plage horaire 9h-17h30, à l'exclusion des week-ends et jours fériés.

Article 4 : Responsabilité du preneur

Le preneur s'engage à mettre tout moyen utile en œuvre pour éviter toute nuisance que pourraient provoquer ses activités sur le fonctionnement de la commune. Il s'engage en particulier à mobiliser tout moyen approprié de gestion de flux (vigiles, signalisation, barrières, paravent, etc.) en cas d'affluence.

Le preneur assume la responsabilité civile découlant de son activité, comprenant tout dommage pouvant être causé notamment à la commune par ses agents ou par le public accueilli au titre de son activité. L'apposition de toute signalétique extérieure devra faire l'objet d'une autorisation écrite de la commune.

Article 5 : Engagements de la commune

La commune s'engage à accueillir dans les meilleures conditions les agents de la DDFiP, notamment en mettant à leur disposition toute facilité requise (accès aux sanitaires, salle de restauration, accès aux clés des locaux le cas échéant). Elle fait assurer les locaux en sa qualité de propriétaire.

Elle fait son affaire du règlement des charges courantes afférentes à la mise à disposition des locaux, comprenant le paiement des fluides (électricité, gaz, eau). Elle réalise elle-même pour le compte de l'occupant le ménage de l'espace mis à disposition, à une fréquence convenue entre la commune et le preneur.

Article 6 : Prix

La présente mise à disposition est accordée en contrepartie d'un loyer fixé d'un commun accord à 1 000 € mensuels, en sus desquels un forfait de 300 € mensuels correspond aux charges assumées par la commune (fluides, ménage).

Le loyer sera payable trimestriellement et d'avance le premier de chaque trimestre, soit les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année. Par convention, le premier loyer sera payable le 1^{er} août 2023 et portera uniquement sur les mois d'août et de septembre 2023.

Les parties se réservent le droit de réviser à tout moment le forfait correspondant aux charges assumées par la commune, par accord écrit ne nécessitant pas qu'un avenant à la présente convention soit conclu.

La présente mise à disposition n'est pas assujettie au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'article 261 D 2° du code général des impôts.

Article 7 : Résiliation :

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Aucune indemnité ne sera due par l'une ou l'autre des parties en cas de résiliation.

Le preneur se réserve la faculté de résilier la présente convention dans les mêmes conditions de préavis s'il justifie avoir trouvé un autre local plus approprié pour l'accueil des redevables du SIP de Vernon.

La commune se réserve par ailleurs la faculté de résilier la présente convention pour tout motif tiré de l'intérêt général, dans les mêmes conditions de préavis.

Fait à Saint-Marcel, le 26 juillet 2023

Pour la Commune
Le Maire,



Hervé PODRAZA

Pour la DDFiP de l'Eure
La Directrice départementale

Sophie LOPEZ

DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 45-0723

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant mise à disposition de locaux communaux

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 261 D 2° ;

Vu la délibération n°55-221021 du 22 octobre 2021 portant délégation de compétences au profit du Maire ;

Considérant qu'à la suite de l'incendie du centre des impôts de Vernon survenu dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, la DDFiP de l'Eure a sollicité la commune de Saint-Marcel en vue d'obtenir la mise à disposition temporaires de locaux à effet de proposer un accueil du public sur le bassin de vie de Vernon ;

Considérant que la présente mise à disposition n'est pas assujettie compte tenu du montant de son loyer à une obligation d'évaluation par la Direction de l'immobilier de l'Etat ;

Considérant que le Maire a reçu délégation pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer la convention ci-jointe portant mise à disposition de locaux communaux au sein de la mairie de Saint-Marcel au profit de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) de l'Eure à effet de proposer un accueil du public du service des impôts des particuliers.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet, à Madame la Directrice départementale des finances publiques, publiée et affichée. Il en sera rendu compte au Conseil municipal.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal administratif de Rouen.

Fait à Saint-Marcel, le 26 juillet 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

Décision portant mise à disposition de locaux communaux

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 261 D 2° ;

Vu la délibération n°55-221021 du 22 octobre 2021 portant délégation de compétences au profit du Maire ;

Considérant qu'à la suite de l'incendie du centre des impôts de Vernon survenu dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, la DDFiP de l'Eure a sollicité la commune de Saint-Marcel en vue d'obtenir la mise à disposition temporaires de locaux à effet de proposer un accueil du public sur le bassin de vie de Vernon ;

Considérant que la présente mise à disposition n'est pas assujettie compte tenu du montant de son loyer à une obligation d'évaluation par la Direction de l'immobilier de l'Etat ;

Considérant que le Maire a reçu délégation pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer la convention ci-jointe portant mise à disposition de locaux communaux au sein de la mairie de Saint-Marcel au profit de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) de l'Eure à effet de proposer un accueil du public du service des impôts des particuliers.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet, à Madame la Directrice départementale des finances publiques, publiée et affichée. Il en sera rendu compte au Conseil municipal.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal administratif de Rouen.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230726-45-0723-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/08/2023

Affichage : 10/08/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 26 juillet 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA

DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 46-0823

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision d'établissement d'un bail rural au profit de Monsieur Paul GUYOMARD et de la SCEA GUYOMARD

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal ;

Vu la délibération n°19-230520 portant délégation du conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, déléguant à Monsieur le Maire le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant qu'à la suite de l'acquisition de parcelles à la SAFER Normandie en décembre 2022, la commune se trouve dans l'obligation de louer une partie desdits terrains à un agriculteur nouvellement installé ;

Considérant que les parcelles concernées par cette mise en location sont les suivantes : AS 135, 136, 137, 138, 140, 142, 143, 144, 159 et AT 48 situées à Saint-Marcel, 27950, pour une contenance totale de 1 ha 80 a et 23 ca,

Considérant que la location des parcelles susvisées doit être attribuée, par convention entre la commune et la Safer Normandie, à M Paul Guyomard, agriculteur nouvellement installé au sein de la SCEA GUYOMARD, exploitation de polyculture et élevage installée à Vexin-sur-Epte ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune de s'associer les services d'une étude notariale afin d'assurer la stabilité juridique dudit bail rural ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De louer à Monsieur Paul Guyomard, agriculteur au sein de la SCEA GUYOMARD, sise 1 Les remises du Pont, 27630 Vexin-sur-Epte et pour une durée de 12 ans, les parcelles AS 135, 136, 137, 138, 140, 142, 143, 144, 159 et AT 48 pour une contenance totale de 1 ha 80 a et 23 ca, sur la base de l'indice des fermages en vigueur, afin que ces parcelles soient mises en culture.

Article 2 : De confier à l'étude Bras de Seine Notaires, sise 6 Grande Rue, BP 5, ECOS, 27630 Vexin-sur-Epte, la charge de rédiger ledit bail rural et de dire que les frais, émoluments et taxes relatives à la rédaction dudit bail, incomberont à la commune de Saint-Marcel.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet, publiée et affichée. Il en sera rendu compte au Conseil municipal.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal administratif de Rouen.

Fait à Saint-Marcel, le 26 juillet 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230726-46-0823-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/08/2023

Affichage : 18/08/2023

Le Maire empêché, le 2ème adjoint, Jean-Luc MAUBLANC

Pour le Maire empêché,
Le 2^e Adjoint en charge des finances communales et de la vie économique

Jean-Luc Maublanc



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 46-0823

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision d'établissement d'un bail rural au profit de Monsieur Paul GUYOMARD et de la SCEA GUYOMARD

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal ;

Vu la délibération n°19-230520 portant délégation du conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, déléguant à Monsieur le Maire le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant qu'à la suite de l'acquisition de parcelles à la SAFER Normandie en décembre 2022, la commune se trouve dans l'obligation de louer une partie desdits terrains à un agriculteur nouvellement installé ;

Considérant que les parcelles concernées par cette mise en location sont les suivantes : AS 135, 136, 137, 138, 140, 142, 143, 144, 159 et AT 48 situées à Saint-Marcel, 27950, pour une contenance totale de 1 ha 80 a et 23 ca,

Considérant que la location des parcelles susvisées doit être attribuée, par convention entre la commune et la Safer Normandie, à M Paul Guyomard, agriculteur nouvellement installé au sein de la SCEA GUYOMARD, exploitation de polyculture et élevage installée à Vexin-sur-Epte ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune de s'associer les services d'une étude notariale afin d'assurer la stabilité juridique dudit bail rural ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De louer à Monsieur Paul Guyomard, agriculteur au sein de la SCEA GUYOMARD, sise 1 Les remises du Pont, 27630 Vexin-sur-Epte et pour une durée de 12 ans, les parcelles AS 135, 136, 137, 138, 140, 142, 143, 144, 159 et AT 48 pour une contenance totale de 1 ha 80 a et 23 ca, sur la base de l'indice des fermages en vigueur, afin que ces parcelles soient mises en culture.

Article 2 : De confier à l'étude Bras de Seine Notaires, sise 6 Grande Rue, BP 5, ECOS, 27630 Vexin-sur-Epte, la charge de rédiger ledit bail rural et de dire que les frais, émoluments et taxes relatives à la rédaction dudit bail, incomberont à la commune de Saint-Marcel.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet, publiée et affichée. Il en sera rendu compte au Conseil municipal.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal administratif de Rouen.

Fait à Saint-Marcel, le 26 juillet 2023

Pour le Maire empêché,
Le 2^e Adjoint en charge des finances communales et de la coopération économique

Jean-Luc Maublanc



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

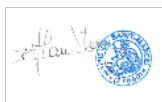
027-212705628-20230726-46-0823-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/08/2023

Affichage : 18/08/2023

Le Maire empêché, le 2^eème adjoint, Jean-Luc MAUBLANC



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 47-0823

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant louage de choses

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 22-230520 du 23 mai 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que la commune de Saint-Marcel est propriétaire du logement situé 11 place des anciens combattants ;

Considérant que ce logement est inoccupé ;

Considérant la nécessité de donner ce bien en location ;

Considérant que Monsieur et Madame GRANGE VERSANE sont intéressés par la location de ce bien ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De louer, à compter du 21 août 2023, à Monsieur et Madame GRANGE VERSANE, un logement situé au 11 place des anciens combattants à Saint-Marcel, logement contigu à l'école de musique.

Article 2 : De dire que cette location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 419.81 € (Quatre cent dix-neuf euros et quatre-vingt-un centimes) payable d'avance, le 1^{er} de chaque mois.

Article 3 : De dire qu'à compter du 21 août 2023, le loyer sera révisé au terme de chaque année de location en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL).

Article 4 : De dire que les lieux sont loués à usage exclusif d'habitation pour une durée de 6 ans.

Article 5 : De dire que cette location fait l'objet d'un bail écrit fixant les droits et obligations de chacune des parties.

Article 6 : De dire que les recettes sont imputées en section de fonctionnement, à l'article 752 « Revenus des immeubles » du budget communal.

Article 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230821-47-0823-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/08/2023

Affichage : 24/08/2023

le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 21 août 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 49-0823

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant suppression de la régie d'avances « Service Achats »

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19-230520 en date du 23 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'acte de création de la régie d'avance en date du 3 juillet 1996 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 29 août 2023 ;

Considérant le changement de paiement des dépenses ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La régie d'avance « service Achats » instituée auprès du service Achats – Moyens Généraux de la commune de Saint-Marcel est clôturée à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 2 : En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur Monsieur Jean-Michel BRIQUET et du mandataire de la régie Madame Annick LANGLOIS.

Article 3 : Le Maire et le Comptable Public Assignataire des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20230830-49-0823-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/09/2023

Affichage : 04/09/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 30 août 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 50-1023

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il a été constaté un état très dégradé des courts de tennis extérieurs nécessitant une intervention rapide de remise en état (nettoyage et remise en peinture) afin d'éviter une dégradation plus importante et donc plus coûteuse,

Considérant les devis proposés ;

Considérant l'offre de la société SANDMASTER – 22 rue du Marquis des Raies 91080 EVRY-COURCOURONNES,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société SANDMASTER – 22 rue du Marquis des Raies 91080 EVRY-COURCOURONNES - les travaux de remise en état des courts de tennis extérieurs pour un montant total de 10 600 € H.T. soit 12 720 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 61521 « entretien des terrains » du budget communal 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20231012-50-1023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2023

Affichage : 25/10/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 12 octobre 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA

DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

Décision portant passation d'un marché de prestations intellectuelles

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant la mission initiale d'assistance à maîtrise d'ouvrage des installations de chauffage, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire et de froid des bâtiments de la commune confiée au bureau d'études Sophie LECOQ,

Considérant l'attribution du marché n°2019/06 d'exploitation des installations de chauffage, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire et de froid des bâtiments à la société DALKIA,

Considérant la nécessité de suivre annuellement ce marché,

Considérant le devis établi par Madame Sophie LECOQ, 1963 Route de Fresquiennes – 76690 SIERVILLE sur la période du 01 octobre 2023 au 30 septembre 2024;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à Madame Sophie LECOQ, 1963 Route de Fresquiennes – 76690 SIERVILLE le suivi annuel du marché d'exploitation des installations de chauffage, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire et de froid des bâtiments, pour un montant de 5551.10 € H.T. soit 6 661.32 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à l'article 617 « Etudes et recherches » du budget communal.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20231017-51-1023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2023

Affichage : 25/10/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 17 OCTOBRE 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA

DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°52-1023

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant l'attribution du lot n°4 – menuiseries intérieurs à la société Menuiserie Devilloise pour le chantier de la Maison de Santé Pluridisciplinaire à Saint Marcel 27950 ;

Considérant la demande de délégation de paiement de la société Menuiserie Devilloise au profit de la société Malerba pour la fourniture de blocs portes ;

Considérant la délégation de paiement tripartite entre la société Menuiserie Devilloise, la société Malerba et la commune de St Marcel ;

Considérant la commande de blocs portes à la société Malerba pour un montant de 12 286,55 € par la société Menuiserie Devilloise ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune s'engage à payer directement la commande de blocs portes à la société Malerba sise 250 rue Paul Malerba 69470 COURS LA VILLE sur la base de son offre d'un montant de 12.286.55 euros TTC ;

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 21318 « maison de santé » du budget communal 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20231030-52-1023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/11/2023

Affichage : 06/11/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 30 octobre 2023

Pour le Maire empêché,
Pieternella COLOMBÉ
1^{ère} Adjointe au Maire



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°53 -1023

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il convient de prolonger le contrat de location des conteneurs de stockage du 1^{er} septembre au 30 novembre 2023 dans le cadre du marché de fourniture pour les travaux de rénovation du CSLL ;

Considérant le devis de la société JAMART SAS sis 13 rue de Nesle 80200 ESTREES DENIECOURT,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune prolonge avec la société JAMART SAS, sis 13 rue de Nesle 80200 ESTREES DENIECOURT, la location de 4 containers pour un montant total de 4 530.60 € H.T. soit 5 436.72 € T.T.C du 1^{er} septembre au 30 novembre 2023.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 6135 « Location » du budget communal 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20231026-53-1023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2023

Affichage : 15/11/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 26 octobre 2023

Pour le Maire empêché

Pieterella COLOMBE
1^{ère} adjointe au Maire



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°54 -1023

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il convient de procéder au nettoyage des locaux du Complexe Sportif Léo Lagrange avant sa réouverture ;

Considérant les devis proposés ;

Considérant le devis de la société TRUY NETTOYAGE sise 12 Boulevard d'Aylmer 27200 VERNON ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société TRUY NETTOYAGE sise 12 Boulevard d'Aylmer 27200 VERNON le nettoyage des locaux du Complexe Sportif Léo Lagrange pour un montant total de 4 380.50 € H.T. soit 5 256.60 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 6283 « Frais de nettoyage des locaux » du budget communal 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20231030-54-1023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2023

Affichage : 15/11/2023

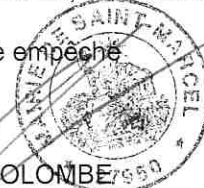
Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 30 octobre 2023

Pour le Maire empêché

Pieterrella COLOMBE
1^{ère} adjointe au Maire



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°55 -1123

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours à une société pour louer et installer les illuminations pour les fêtes de fin d'année ;

Considérant le devis de location de la société SARL ILLUMINATIONS SERVICES, 9 rue de l'Industrie, 27430 MUIDS ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société SARL ILLUMINATIONS SERVICES, 9 rue de l'Industrie, 27430 MUIDS la location, la pose et la dépose d'illuminations de Noël pour un montant total de 8 634.50 € H.T. soit 10 361.40 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 6135 « locations mobilières » du budget communal 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20231109-55-1123-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2023

Affichage : 14/11/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 09 novembre 2023

Le Maire



Hervé PODRAZA

DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°56-1123

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Vu la décision n°54-1219 du 12 décembre 2019 par laquelle la commune confie au groupement ASSURANCES PILLIOT / VHV l'exécution des prestations du lot n° 1 – Dommages aux biens et risques annexes ;

Vu le courrier du groupement ASSURANCES PILLIOT / VHV dénonçant le lot 4 du marché 2019/13 « Assurance des responsabilités et risques annexes » au 31/12/2023.

Considérant qu'il est nécessaire de souscrire un nouveau contrat d'assurance « Dommages aux biens et risques annexes » pour la durée du marché restant soit 1 an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 ;

Considérant les demandes de devis envoyées ;

Considérant l'offre de la société GROUPAMA Agence Vernon, 12 rue du Soleil – 27200 VERNON

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel confie le lot « Dommages aux biens et risques annexes » à GROUPAMA Agence Vernon, 12 rue du Soleil – 27200 VERNON pour un montant de 22 995.76 € HT soit 25 142.26 € TTC

Article 2 : Le contrat est établi pour une durée de 1 an à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section fonctionnement à l'article 6161 « Multirisques » du budget communal.

Article 4 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20231121-56-1123-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023

Affichage : 24/11/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 21 novembre 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 58-1123

Liberté-Égalité-Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

Décision portant demande de subventions - Rénovation de l'éclairage du terrain de grands jeux du COSEC

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant ;

Considérant le projet de rénovation de l'éclairage du terrain de grands jeux du COSEC ;

Considérant le plan de financement élaboré dans le cadre de ce projet ;

Considérant la possibilité de solliciter une subvention auprès de financeurs ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'acter la réalisation du projet de rénovation de l'éclairage du terrain de grands jeux du COSEC, dont le coût est estimé à 53 075,98 € HT, et de solliciter une subvention auprès des financeurs listés ci-dessous et selon les montants définis ci-après, qui constituent le plan de financement du projet :

FINANCEMENT		
	Montant HT	Pourcentage
Etat (Fonds vert)	26 560,78 €	50,04%
Fédération Française de Football (FAFA)	15 900,00 €	29,96%
Autofinancement	10 615,20 €	20%
TOTAL	53 075,98 €	100%

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Marcel, le 29 novembre 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20231129-58-1123-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2023

Affichage : 04/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Le Maire,

Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 59-1123

Liberté-Égalité-Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

Décision portant demande de subventions - Rénovation de l'éclairage du tennis couvert

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant ;

Considérant le projet de rénovation de l'éclairage du tennis couvert de Saint-Marcel

Considérant le plan de financement élaboré dans le cadre de ce projet ;

Considérant la possibilité de solliciter une subvention auprès de financeurs ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'acter la réalisation du projet de rénovation de l'éclairage des courts de tennis couverts de Saint-Marcel, dont le coût est estimé à 27 093,20 € HT, et de solliciter une subvention auprès des financeurs listés ci-dessous et selon les montants définis ci-après, qui constituent le plan de financement du projet :

FINANCEMENT		
	Montant HT	Pourcentage
Etat (Fonds vert)	21 674,56 €	80%
Autofinancement	5 418,64 €	20%
TOTAL	27 093,20 €	100%

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Marcel, le 29 novembre 2023

Le Maire,

Hervé PODRAZA



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20231129-59-1123-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2023

Affichage : 04/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



DEPARTEMENT
EURE
CANTON
PACY SUR EURE
COMMUNE
SAINT-MARCEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 60-1223

Liberté-Egalité-Fraternité

DECISION DU MAIRE

Décision portant passation d'un marché de prestations intellectuelles

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021, modifiée en son point 2 par délibération n°01-250222 du 25 février 2022 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant la construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de souscrire un contrat d'assurance « dommages ouvrages et garanties complémentaires » applicable à la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire ;

Considérant la consultation effectuée sous forme de marché à procédure adaptée ;

Considérant les offres reçues par les sociétés SMABTP et RELYENS. ;

Considérant que l'offre de la société RELYENS SPS route de Creton 18110 VASSELAY est économiquement la plus avantageuse pour la réalisation de ce contrat ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société RELYENS SPS route de Creton 18110 VASSELAY, les lots 1 et 2 « dommages ouvrages et garantie diverses » pour un montant total de 19 358.85€ TTC.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section fonctionnement de l'article 6162 « prime et assurance » du budget communal 2024.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Marcel, le 19 décembre 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20231219-60-1223-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023

Affichage : 21/12/2023

Le Maire, Hervé PODRAZA



Le Maire

Hervé PODRAZA